



Hoge Raad voor de Justitie  
Conseil Supérieur de la Justice

Rapport de l'enquête particulière sur :

- les relations au sein de la section criminalité financière du parquet près le tribunal de première instance d'Anvers ;
- la relation entre le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers et le parquet général près la Cour d'appel d'Anvers.

Approuvé par l'assemblée générale le 27 mars 2012





## TABLE DES MATIERES

<b>1. RAISON D'ÊTRE DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE .....</b>	<b>1</b>
<b>2. CONTEXTE.....</b>	<b>1</b>
<b>3. CADRE LÉGAL .....</b>	<b>2</b>
<b>4. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ENQUÊTE PARTICULIÈRE .....</b>	<b>2</b>
<b>5. BUT ET DÉLIMITATION DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE .....</b>	<b>2</b>
<b>6. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>3</b>
<b>7. INFORMER ET ANALYSER.....</b>	<b>3</b>
7.1. RECUEILLIR DES INFORMATIONS DE BASE .....	3
7.2. RÉUNIONS DE LANCEMENT .....	3
7.3. AUDITIONS.....	4
<b>8. CONSTATER, VÉRIFIER ET RAPPORTER .....</b>	<b>5</b>
8.1. LES RELATIONS AU SEIN DE LA SECTION CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET FISCALE.....	5
8.1.1. Contexte et importance de la section .....	5
8.1.2. Collaboration au sein de la section avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2005 .....	6
8.1.3. Collaboration au sein de la section après le 1 <sup>er</sup> septembre 2005 .....	7
8.1.4. Collaboration au sein de la section après modification de l'ordre de service du 30 septembre 2010 .....	11
8.1.5. Principaux acteurs du conflit au sein de la section criminalité financière et fiscale .....	11
8.1.5.1. PETER VAN CALSTER .....	11
8.1.5.2. CHRISTIAAN NYS .....	13
8.1.6. Impacts interne et externe du conflit.....	14
8.2. LA RELATION ENTRE LE PARQUET GÉNÉRAL ANVERSOIS ET LE PARQUET DE PREMIERE INSTANCE D'ANVERS .....	14
8.2.1. Collaboration entre le parquet général et le parquet de première instance – généralités .....	14
8.2.2. Collaboration parquet général et section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers.....	17
8.2.2.1. En principe, bonne collaboration .....	17
8.2.2.2. Une concertation avec tous les magistrats concernés s'impose.....	17
8.2.2.3. Un effort conjoint pour éviter les problèmes de procédure s'impose.....	18
8.2.2.4. HSBC .....	19
8.2.2.5. Contacts formalisés avec le secteur du diamant.....	21
8.2.2.6. Style de la communication (mutuelle) .....	22
8.2.2.7. La transaction étendue.....	23
8.2.2.8. Compétences requises en évolution pour les magistrats .....	25
<b>9. MÉDIATION ACTIVE ET EVALUATION DES ACCORDS OBTENUS.....</b>	<b>25</b>
<b>10. RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>27</b>
<b>11. VALIDER ET COMMUNIQUER.....</b>	<b>31</b>



## RAISON D'ÊTRE DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Par courrier du 13 janvier 2012, la ministre de la Justice a demandé d'engager une enquête particulière sur :

- les relations au sein de la section criminalité financière du parquet près le tribunal de première instance d'Anvers ;
- la relation entre le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers et le parquet général près la Cour d'appel d'Anvers.

La ministre demande un rapport assorti de recommandations dans un délai de deux mois<sup>1 2</sup>.

### 1. CONTEXTE

Le 5 janvier 2012, deux conseillers de la Cour d'appel d'Anvers ont mené des perquisitions au parquet du tribunal de première instance d'Anvers (dans les bureaux de PETER VAN CALSTER, substitut du procureur du Roi spécialisé en matière fiscale, et de deux fonctionnaires détachés du SPF Finances).

Les perquisitions ont été menées par le conseiller-instructeur MICHEL JORDENS dans le cadre d'une instruction qui avait été requise par le procureur général anversois YVES LIÉGOIS. Le procureur général affirme que son intervention dans le dossier concret « diamant » était clairement justifiée et s'imposait « *pour mettre bon ordre dans la procédure parce que, après examen du dossier, certaines irrégularités avaient été constatées qui requéraient un examen approfondi. C'est pour cela qu'une instruction judiciaire a été requise afin de favoriser la pleine transparence pour préserver les droits d'autrui et surtout également ceux de l'Etat* »<sup>3</sup>. D'après les médias, il y avait des indications de « faux en écritures authentiques ».

D'après ces mêmes médias, le procureur général anversois avait déjà précédemment posé des questions dans un courrier au procureur du Roi anversois HERMAN DAMS sur les méthodes du substitut du procureur du Roi PETER VAN CALSTER dans des dossiers de fraude dans le secteur diamantaire anversois. Ses méthodes seraient plutôt axées sur les poursuites, tandis que (toujours selon la même presse) le parquet général serait partisan d'une application plus flexible de la possibilité de conclure des transactions. Il aurait été question de querelles internes également au sein de la section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers, plus particulièrement entre le chef de la section CHRISTIAAN NYS et le substitut du procureur du Roi PETER VAN CALSTER.

Tout cela a donné lieu à des communications dans la presse sur une présumée « guerre » entre le parquet général près la Cour d'appel d'Anvers et le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers, et au sein de la section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers.

La ministre de la Justice a également été invitée par les médias à donner son point de vue sur la situation et a été interpellée à ce sujet par la Chambre des Représentants.

Le 13 janvier 2012, la ministre a finalement demandé à la Commission d'avis et d'enquête réunie de mener l'enquête particulière évoquée ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Le texte original du rapport a été rédigé en néerlandais

<sup>2</sup> Ce délai a été dépassé de quelques jours pour donner au groupe de travail un délai supplémentaire pour travailler sur une solution éventuelle. En outre, le 13 mars, a paru une nouvelle série d'articles de presse et des mesures subséquentes ont été prises par le procureur du Roi. voir infra point 9.

<sup>3</sup> Communiqué de presse du parquet général du 11 janvier 2012

## 2. CADRE LÉGAL

L'enquête particulière entre dans les compétences légales du Conseil supérieur de la Justice et plus particulièrement de la Commission d'avis et d'enquête réunie, telles qu'elles sont décrites aux articles 151, § 3, de la Constitution, et 259*bis*-16 et 259*bis*-19, §2*bis*, du Code judiciaire.

Sa portée est dès lors limitée :

- le Conseil supérieur peut uniquement engager une enquête qui porte sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire ;
- le Conseil supérieur n'a pas de compétence disciplinaire ou pénale.

## 3. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Le 23 janvier 2012, la Commission d'avis et d'enquête réunie décide de donner suite à la demande de la ministre de la Justice et institue en son sein le groupe de travail qui procédera à l'enquête particulière.

Président : Nadia DE VROEDE (membre du Bureau du CSJ, présidente de la CAE francophone et de la CAER, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles – empêchée de fait d'assister aux travaux)

Membres : Hilde DERDE (avocate), Erik VAN DEN EEDEN (juge de paix) et Pascale VIELLE (professeur).  
Suppléant : Jean-François FUNCK (juge au tribunal du travail)

Gestionnaires du dossier au sein de l'administration : Geert CLEEMPUT (premier auditeur) et Daan VYVERMAN (auditeur)

## 4. BUT ET DÉLIMITATION DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Objectif 1 : Examiner si les relations mutuelles au sein de la section financière du parquet près le tribunal de première instance d'Anvers sont problématiques et si, le cas échéant, elles influencent le bon fonctionnement de cette section et celui du parquet.

Objectif 2 : Examiner si la relation entre le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers et le parquet général près la Cour d'appel d'Anvers est problématique et si, le cas échéant, elle influence la collaboration entre ces deux entités.

Objectif 3 : A partir des constatations faites, formuler des recommandations orientées solutions.

Objectif 4 : Vérifier si la médiation peut contribuer à résoudre les problèmes éventuellement constatés. Pendant toute la durée de l'enquête, ont été recherchées une participation et une implication maximales des entités examinées et l'on a visé, dans la mesure du possible, une solution qui, après évaluation, pourrait s'avérer durable et réalisable.

### Délimitation générale :

1. Les seules entités examinées sont :
  - le parquet général près la cour d'appel d'Anvers
  - Le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers et, plus particulièrement, la section criminalité financière et fiscale.
2. Le secret de l'instruction dans des informations ou des instructions judiciaires en cours doit être respecté.

## **5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête particulière s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- S'informer et analyser
- Formuler des constats
- Formuler des recommandations orientées solutions
- Valider
- Faire rapport
- De façon active, faire de la médiation et évaluer l'accord obtenu
- Communiquer

## **6. INFORMER ET ANALYSER**

### ***6.1. RECUEILLIR DES INFORMATIONS DE BASE***

Le groupe de travail voulait, dès le début, se représenter clairement la problématique à l'origine de l'enquête. C'est pourquoi, le 17 janvier 2012, il a été demandé au procureur général près la Cour d'appel d'Anvers et au procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers de transmettre les informations suivantes pour le 23 janvier 2012 au plus tard :

- une copie de tous les échanges de correspondance écrite et/ou électronique pertinents pour l'enquête ;
- les noms et données de contact de tous les magistrats et autres collaborateurs directement ou indirectement impliqués, avec indication de leurs tâches et compétences pertinentes respectives ;
- toutes les autres informations pouvant être utiles à l'enquête.

Tant le procureur général que le procureur du Roi ont apporté leur pleine collaboration et transmis les documents demandés.

Par ailleurs, un recueil de la législation pertinente a été composé, et les organigrammes, plans de gestion et ordres de services pertinents des entités examinées ont été sollicités. Les rapports de fonctionnement disponibles au Conseil supérieur de la Justice ont été joints au dossier.

### ***6.2. RÉUNIONS DE LANCEMENT***

Ces réunions avaient pour but d'informer officiellement les chefs de corps du déroulement de l'enquête particulière et des personnes qui l'effectueraient, ainsi que de demander de plus amples informations afin de pouvoir organiser les auditions de manière ciblée pour rédiger un rapport final

fondé. Le 2 février 2012, une délégation du groupe de travail tenait une première réunion de lancement avec le procureur du Roi anversois. Le même jour, une réunion de lancement avait également lieu avec le procureur général anversois. Ce fut l'occasion pour les deux chefs de corps de présenter une première ébauche de leur vision de la problématique.

### **6.3. AUDITIONS**

Les auditions visent à approfondir et nuancer la vision de la problématique et, au besoin, à clarifier et étoffer les informations disponibles.

Le groupe de travail a choisi de limiter l'audition aux personnages-clés et à quelques personnes directement impliquées.

Les personnes suivantes ont été entendues :

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date de l'audition</b>
<b>Christiaan NYS</b>	Substitut fiscal au parquet d'Anvers, section criminalité financière et fiscale	08-02-2012
<b>Peter VAN CALSTER</b>	Substitut fiscal au parquet d'Anvers, section criminalité financière et fiscale	08-02-2012
<b>Gerda VERVECKEN</b>	Fonctionnaire fiscal détaché auprès du parquet d'Anvers, section criminalité financière et fiscale	08-02-2012
<b>Florent DE MOND</b>	Premier avocat général au parquet général d'Anvers	09-02-2012
<b>Patrick VANDENBRUWAENE</b>	Avocat général au parquet général d'Anvers – chef de section CMA	09-02-2012
<b>Michel SALDEN</b>	Avocat général au parquet général d'Anvers – responsable des affaires correctionnelles ECOFIN	09-02-2012
<b>Dirk SCHOETERS</b>	Substitut du procureur général au parquet général d'Anvers – ancien chef de la section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers	09-02-2012
<b>Stanny DE VLIEGHER</b>	Directeur judiciaire PJF Anvers	13-02-2012
<b>Johan DENOLF</b>	Directeur DJ - ECOFIN Bruxelles - PJF	13-02-2012
<b>Johan MEULEPAS</b>	Commissaire Criminalité financière organisée PJF d'Anvers	13-02-2012
<b>Herman DAMS</b>	Procureur du Roi d'Anvers	15-02-2012
<b>Yves LIÉGOIS</b>	Procureur général d'Anvers	15-02-2012



## **7. CONSTATER, VÉRIFIER ET RAPPORTER**

Les informations dont le CSJ dispose dans le cadre de la présente enquête particulière concernent étroitement et même directement des instructions ou informations en cours. Lors de la rédaction du présent rapport, une attention maximale a été accordée au secret de ces informations ou instructions en cours<sup>4</sup>. Aussi le rapport est-il parfois moins circonstancié que les informations dont le CSJ dispose, sans toutefois que le rapport ait fait abstraction d'éventuels dysfonctionnements constatés.

### **7.1. LES RELATIONS AU SEIN DE LA SECTION CRIMINALITÉ FINANCIÈRE ET FISCALE**

#### **7.1.1. Contexte et importance de la section**

La section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers est actuellement composée de 6 magistrats (dont trois substituts fiscaux). Ils sont assistés de 3 juristes de parquet et de 3 fonctionnaires fiscaux détachés. Ces derniers opèrent sur la base d'un arrêté royal du 21 janvier 2007 relatif à la mise à disposition de fonctionnaires de services fiscaux (essentiellement ISI) au sein des parquets. Leur détachement se fait ordinairement pour une période de six ans, renouvelable pour des durées maximales de deux ans. Leur mise à disposition est assimilée à une période normale d'activité de service au SPF Finances, avec maintien de leurs droits à la promotion et de leurs avantages salariaux. Ils travaillent sous l'autorité hiérarchique du procureur du Roi.

Dans une ville portuaire internationale et un centre commercial national comme Anvers, le parquet se voit attribuer des affaires financières et fiscales majeures. Le fait qu'Anvers soit le centre mondial du commerce du diamant représente un défi supplémentaire pour ce parquet, défi pour lequel doivent être mises en œuvre des capacités d'enquête hautement spécialisées et compétentes, non seulement au niveau de la police mais également du parquet.

Le parquet d'Anvers y a apporté, depuis des dizaines d'années, une réponse adéquate par la création dans les années septante (par FLORENT DE MOND, LUC HUYBRECHTS, et plus tard par l'ancien procureur général CHRISTINE DEKKERS) d'une section criminalité financière et fiscale, où des substituts spécialisés travaillent en équipe sur des dossiers souvent très complexes et volumineux. Grâce à cette unité judiciaire d'élite, le parquet d'Anvers a toujours joué un rôle de pionnier dans la lutte contre la fraude fiscale.

Il est évident que les substituts qui travaillent dans cette section sont constamment exposés à une charge de travail et à un stress majeurs. Non seulement ils reçoivent des dossiers très volumineux remplis de données techniques relatives à des faits et à des chiffres de dimension internationale, mais ils ont aussi affaire à de grands cabinets d'avocats spécialisés extrêmement développés. En outre, l'importance financière des résultats à atteindre est souvent gigantesque et, enfin, ils sont confrontés au puissant lobby anversois du diamant.

La section traite entre autres des dossiers très importants du secteur diamantaire, les constructions de sociétés de capitaux, les opérations de blanchiment, les structures frauduleuses de grande ampleur : ces dossiers posent indubitablement d'importantes exigences en termes de connaissance, de résistance au stress et d'intégrité à ces magistrats et à leurs collaborateurs.

---

<sup>4</sup> Même si certaines des affaires, au sujet desquelles le CSJ dispose de toutes les informations pertinentes pour l'enquête particulière, sont largement étalées dans la presse.

Le simple fait de traiter convenablement ces affaires (instruire et poursuivre ou conclure une transaction) nécessite immanquablement une collaboration mutuelle bien structurée et un contrôle interne permanent. L'importance économique et sociétale du bon fonctionnement de cette section requiert que la priorité absolue soit accordée aux capacités et au soutien du personnel. Une collaboration inefficace, en revanche, augmentera les risques de fautes dans les procédures et instructions, et donc les dommages éventuels non seulement pour le fonctionnement de la section même mais également par extension pour le fonctionnement du parquet et la lutte contre la fraude fiscale, en dégradant sérieusement l'image du Ministère public et de la Justice en général.

### **7.1.2. Collaboration au sein de la section avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005**

La bonne collaboration au sein de la section est très sérieusement ébranlée par un conflit croissant qui oppose de longue date le chef de section CHRISTIAAN NYS et le substitut fiscal PETER VAN CALSTER. CHRISTIAAN NYS est substitut fiscal du procureur du Roi d'Anvers depuis fin 2002. Depuis septembre 2005, il dirige la section criminalité financière et fiscale<sup>5</sup>. PETER VAN CALSTER est magistrat de parquet depuis avril 2002, et depuis décembre 2003, substitut fiscal du procureur du Roi.

Entre le 1<sup>er</sup> mai 2003 et le 31 août 2005, la section était dirigée par DIRK SCHOETERS<sup>6</sup>. A cette période, la section faisait face à un arriéré historique. Des concertations étaient alors très régulièrement organisées avec la police locale et la PJ, au cours desquelles était examiné l'état d'avancement des différents dossiers en cours. Des réunions de section se tenaient également régulièrement, au cours desquelles on donnait un aperçu des dossiers ; leur progression était exposée pour assurer le respect du délai raisonnable. Des accords concrets étaient alors pris et, au besoin, rapportés au parquet général, des problèmes juridiques (dans des dossiers, la nouvelle législation, etc.) étaient abordés. L'attention était également attirée sur des dossiers d'autres sections susceptibles d'avoir un impact sur la section en tant que telle. Lors de ces réunions, aucune consigne n'était jamais donnée sur le fond, qui restait de la responsabilité du magistrat individuel. Mais des consignes étaient données sur les processus de travail et le contrôle des délais. Le chef de section avait alors une bonne vue d'ensemble sur les activités de chaque membre de la section. Au cours de cette période, il n'y avait pas de stricte répartition de dossiers par matière. Les dossiers étaient attribués selon un tour de rôle entre magistrats et chacun tenait des audiences de commerce. Seuls les dossiers spécifiques portant sur une matière spéciale et les dossiers très volumineux ou très complexes étaient attribués par le chef de section ou traités par le chef de section lui-même. Comme il y avait peu de dossiers pénaux purement fiscaux, les substituts fiscaux (e.a. CHRISTIAAN NYS et PETER VAN CALSTER) devaient eux aussi traiter d'autres dossiers et connaître d'autres matières. Les accords étaient clairs. Tout le monde souhaitait, en ce temps-là, également résorber en équipe l'arriéré existant. Tout le monde reconnaît que la section criminalité financière et fiscale était alors une équipe relativement soudée<sup>7</sup>. À cette époque, la section ne connaissait pas encore de véritables conflits. Diriger PETER VAN CALSTER n'était déjà à l'époque pas toujours si simple. La tâche du chef de section envers PETER VAN CALSTER consistait davantage à exercer un contrôle permanent (respect des procédures, des accords, de la politique, ...). Il faut en outre relever le rôle du procureur du Roi BART VAN LIJSEBETH qui attendait des chefs de section qu'ils exécutent loyalement son plan de gestion, et qui ne tolérait aucune dérogation. Le procureur suivait la situation de son parquet par l'intermédiaire des chefs de section. Lorsqu'il avait besoin d'informations supplémentaires, il

<sup>5</sup> Avant cela, il était substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Malines depuis novembre 1996.

<sup>6</sup> DIRK SCHOETERS a travaillé à la section ECOFIN du parquet d'Anvers de décembre 1998 à fin août 2005. Après avoir été quelque temps chef de section adjoint, il a dirigé la section du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 31 août 2005. Il a ensuite rejoint la section crime organisé du parquet d'Anvers et, depuis 2007, il est substitut du procureur général au parquet général d'Anvers.

<sup>7</sup> Il s'agissait alors d'une section relativement grande composée de 8 magistrats, de 3 juristes de parquet et de 3 fonctionnaires fiscaux.

convoquait le magistrat concerné. La politique du procureur VAN LIJSEBETH était assez directive. Les décisions devaient être mises en œuvre, et toute correspondance en rapport avec la politique passait par lui pour qu'il garde une vue d'ensemble.

Les déclarations du procureur VAN LIJSEBETH, faites le 23 mars 2009 devant la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les grands dossiers de fraude fiscale<sup>8</sup>, révèlent une approche très pragmatique et thématique. C'est ainsi, par exemple, que des critères de sélection précis étaient appliqués pour les affaires entrantes, afin qu'elles correspondent à la capacité de traitement, consacrant ainsi le principe de la « recherche du profit » (« follow the money ») pour récupérer un maximum de biens et de capitaux en faveur de l'État. En matière de délits de faillite également (surtout de détournements importants d'actifs), le classement sans suite répond à des critères hautement sélectifs. Depuis 2004, on utilise un modèle de réquisitoire final mentionnant précisément, concrètement et logiquement les faits, personnes, données de lieu et de temps, ainsi que la référence à la loi pénale.

Dans les réseaux d'arrondissement (notamment en matière de criminalité fiscale et financière) avec des services de police et autres services (p.ex. douane), l'affectation et la direction des capacités étaient concertées.

### ***7.1.3. Collaboration au sein de la section après le 1<sup>er</sup> septembre 2005***

Après le départ de DIRK SCHOETERS, CHRISTIAAN NYS a été désigné comme dirigeant de la section criminalité financière et fiscale.

Sous la direction de CHRISTIAAN NYS, la fréquence des réunions de concertation avec les services de police et des réunions de section a diminué. Plus aucun dossier concret n'y était examiné. Les réunions avec CHRISTIAAN NYS comme chef de section sont plus à sens unique qu'interactives. Elles s'intéressent plus au volet formation qu'au volet opérationnel. Sous CHRISTIAAN NYS, la progression des dossiers est examinée avec chaque magistrat de manière individuelle. L'approche de CHRISTIAAN NYS diffère fortement de celle de son prédécesseur et semble ne pas favoriser une collaboration politique interactive et globale.

#### ***Montée du conflit CHRISTIAAN NYS - PETER VAN CALSTER***

La relation entre CHRISTIAAN NYS et PETER VAN CALSTER s'est progressivement envenimée. D'après certains, cette animosité s'est surtout amplifiée en 2009 suite aux résultats que PETER VAN CALSTER avait obtenus dans l'affaire dite MASSIVE<sup>9</sup>, et qui auraient suscité une certaine envie. Auparavant existait encore une forme de communication entre eux. Mais par après, toute communication est devenue impossible.

Le conflit s'est aggravé au cours de l'été 2010 lorsque PETER VAN CALSTER n'a pas voulu inscrire son nom dans l'ordre de service de la section pour les vacances d'été et qu'il a refusé d'exercer le ministère public pour les audiences au tribunal de commerce et les audiences en référé qui lui avaient été attribuées<sup>10</sup>. PETER VAN CALSTER se retranche ici derrière l'absence des « capacités » nécessaires due à la charge de travail élevée de son cabinet. Dans l'échange de courriels à ce propos,

---

<sup>8</sup> Auditions du 23 mars 2009 de la commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale, Chambre, 2008-2009, CRIV 52, F045, 14.

<sup>9</sup> Septembre 2009.

<sup>10</sup> En raison de la charge de travail à la section Jeunesse, décision fut prise que les audiences en référé (qui étaient jadis uniquement tenues par des magistrats de la section Jeunesse) seraient réparties pendant plusieurs mois sur l'ensemble du parquet.

PETER VAN CALSTER déclare se sentir dénigré pour le travail qu'il fournit, et s'exprime en des termes assez dédaigneux vis-à-vis de son chef de section et de certains de ses collègues.

Au même moment, un nouveau conflit éclate entre CHRISTIAAN NYS et PETER VAN CALSTER au sujet d'une ancienne enquête sur une fraude dans le secteur du diamant toujours en cours, lorsque CHRISTIAAN NYS veut s'informer, comme dirigeant de la section, de l'approche de PETER VAN CALSTER dans cette affaire. Cet événement a suscité une réaction de méfiance de PETER VAN CALSTER.

En outre, il faut également relever la remarque récurrente de PETER VAN CALSTER à l'adresse de ses collègues selon laquelle ils accepteraient des transactions trop favorables (pour les fraudeurs), surtout dans le secteur diamantaire<sup>11</sup>. À y regarder de plus près, il ne s'agit pas tant de visions principielles opposées (poursuites *versus* transaction), que de la question de savoir jusqu'où on veut aller pour obtenir un résultat maximal, en prenant certes le risque croissant de perdre le contrôle et de dépasser le délai raisonnable. Cette même préoccupation se retrouve d'ailleurs également à la PJF<sup>12</sup>. Il faut régulièrement aller suffisamment loin dans des instructions de fraude si l'on veut pouvoir estimer l'ampleur de la fraude et approfondir ou actualiser les connaissances des enquêteurs (sachant que les mécanismes de la fraude ne cessent de se renouveler).

PETER VAN CALSTER est d'avis que CHRISTIAAN NYS est envieux, tandis que CHRISTIAAN NYS considère que PETER VAN CALSTER commet régulièrement des fautes de procédure. Depuis pas mal de temps, la communication entre CHRISTIAAN NYS et PETER VAN CALSTER se fait uniquement par apostilles et échange de correspondance écrite et électronique officiels. Cela nuit à la bonne collaboration et ne fait que donner lieu à la rédaction absorbante de prose souvent superflue.

#### ***PETER VAN CALSTER – reste de la section***

La relation entre PETER VAN CALSTER et le reste des collaborateurs de la section semble elle aussi tout sauf optimale, et plusieurs conflits auraient éclaté<sup>13</sup>. La relation PETER VAN CALSTER – fonctionnaires fiscaux détachés, quant à elle, s'avère bonne.

#### ***Mesures prises par le procureur du Roi DAMS***

Tout cela a donné lieu à des interventions correctives de la part du procureur du Roi DAMS<sup>14</sup>. Le procureur signale à PETER VAN CALSTER que :

- la pression du temps et du travail est grande pour tous et que l'on attend de chacun une certaine solidarité ;
- il s'attend à ce que son substitut ne néglige pas ses obligations et qu'il exerce le ministère public lors des audiences qui lui ont été attribuées ;
- son substitut travaille dans une structure hiérarchiquement organisée qui est unique et indivisible ;
- les dossiers ne sont pas la propriété personnelle des magistrats ;
- CHRISTIAAN NYS en tant que dirigeant a pour mission d'assumer la responsabilité pour tous les dossiers de sa section.

Jusqu'en mai 2010, PETER VAN CALSTER était dirigeant adjoint de la section. Le procureur du Roi a alors mis fin à ce mandat d'adjoint à la suite d'une absence de disposition à « collaborer, échanger des expériences, accompagner, écouter et diriger ». Le procureur DAMS explique que tant son

---

<sup>11</sup> Réquisitions écrites et orales qui remontent à avant l'application de l'article 216bis C.i.cr. (dite transaction étendue)

<sup>12</sup> Les auditions l'ont révélé.

<sup>13</sup> Cela ressort notamment d'une apostille du 14 juillet 2010 du procureur du Roi DAMS à PETER VAN CALSTER et a été confirmé lors de plusieurs auditions.

<sup>14</sup> Plus précisément les interventions écrites des 2 et 14 juillet 2010.

prédécesseur que lui-même espéraient que la désignation de PETER VAN CALSTER comme remplaçant de CHRISTIAAN NYS comme dirigeant, le ferait réagir et l'inciterait à se responsabiliser, non seulement pour ses propres dossiers mais également pour ceux de l'ensemble de la section.

Selon le procureur, cela ne semble pas le cas : « *maintenant, tout entretien avec tant le dirigeant que différents collègues (de la section et en dehors) et même avec moi, dégénère en diatribes avec agitation d'un doigt désapprobateur* »<sup>15</sup>. PETER VAN CALSTER a été remplacé dans sa fonction d'adjoint par ISABELLE DE VEL<sup>16</sup>. Cette décision montre que les relations entre PETER VAN CALSTER et ses collègues de la section criminalité financière et fiscale s'étaient envenimées depuis quelque temps déjà avant le mois de mai 2010.

### **Escalade ultérieure du conflit CHRISTIAAN NYS - PETER VAN CALSTER**

Depuis septembre 2010, le conflit CHRISTIAAN NYS-PETER VAN CALSTER ne cesse de s'envenimer. Cette escalade trouve son origine dans un conflit entre les deux magistrats autour de l'approche de la collecte de preuves dans un dossier de fraude potentielle dans le secteur diamantaire, le dossier HSBC. En fait, l'affaire HSBC commence lorsque le parquet lit dans la presse que le fisc belge a été mis en possession via le fisc français d'un CD-ROM contenant les données de diamantaires qui ont des comptes en Suisse. PETER VAN CALSTER demande ce CD-ROM au fisc et n'en informe pas son chef de section. CHRISTIAAN NYS s'adresse également au fisc pour se renseigner sur l'exactitude des informations publiées dans la presse. C'est ainsi qu'il apprend que le fameux CD-ROM a déjà été transmis à PETER VAN CALSTER. CHRISTIAAN NYS demande un rapport à ce sujet à PETER VAN CALSTER et à l'agent fiscal délégué, GERDA VERVECKEN, parce qu'il se pose des questions concernant la procédure qui a été suivie pour l'obtention de ce CD-ROM. CHRISTIAAN NYS envoie ce courriel en reprenant également en copie l'adresse courriel du premier avocat général FLORENT DE MOND<sup>17</sup>. La réponse de Madame GERDA VERVECKEN au courriel de CHRISTIAAN NYS est également envoyée en copie l'adresse du premier avocat général FLORENT DE MOND<sup>18</sup>. Le conflit sur le dossier HSBC se retrouve ainsi également au parquet général. De nombreuses informations circulent également via CHRISTIAAN NYS vers FLORENT DE MOND, qui entretiennent tous deux de bonnes relations professionnelles. Les problèmes autour du dossier HSBC entraîneront par la suite la mise à l'instruction précitée et des perquisitions, et contribueront à créer une situation tendue entre le parquet général d'Anvers et le parquet près le tribunal de première instance d'Anvers<sup>19</sup>.

### **Mesures complémentaires du procureur du Roi DAMS**

Le procureur du Roi DAMS a décidé d'inviter les magistrats-évaluateurs<sup>20</sup> à réaliser un tour de table sur la situation au sein de la section criminalité financière et fiscale et de lui en faire rapport. S'appuyant sur les informations recueillies, il a mené une sorte d'entretien de fonctionnement avec PETER VAN CALSTER<sup>21</sup>. Hormis quelques notes personnelles du procureur même, il n'en existe pas de compte-rendu écrit. Aucun objectif concret n'y a non plus été défini, ce qui rend tout suivi *ad hoc* impossible. Il s'est toutefois avéré que l'absence d'appréciation de la part de CHRISTIAAN NYS vis-à-vis de PETER VAN CALSTER est un facteur supplémentaire de complication de la relation entre les deux magistrats.

Faisant suite à l'entretien de fonctionnement avec PETER VAN CALSTER et sur base des informations que les évaluateurs lui ont rapportées, le 30 septembre 2011, le procureur du Roi DAMS prend

---

<sup>15</sup> Apostille du 14 juillet 2010 du procureur du Roi DAMS à PETER VAN CALSTER.

<sup>16</sup> PETER VAN CALSTER déclare ne pas la considérer comme adjointe.

<sup>17</sup> Courriel du 22 septembre 2010, envoyé en cc au procureur du Roi DAMS et à F. DE MOND.

<sup>18</sup> Courriel du 23 septembre 2010 de Gerda VERVECKEN à CHRISTIAAN NYS, avec en cc les adresses du procureur du Roi Dams, de PETER VAN CALSTER et de F. DE MOND.

<sup>19</sup> Voir plus loin sous 8.2.

<sup>20</sup> Premiers substitués du procureur du Roi Denise De Bondt et Eric Lannie.

<sup>21</sup> Le 21 septembre 2010.

plusieurs mesures visant à retirer PETER VAN CALSTER de la section criminalité financière et fiscale, notamment :

- PETER VAN CALSTER ne fait plus partie de la section affaires financières et fiscales et n'est plus repris dans l'ordre de service, à l'exception de l'arrangement énoncé au point 6 ;
- PETER VAN CALSTER fait partie du cabinet personnel du procureur du Roi et travaille sous la direction, l'autorité et le contrôle directs du procureur du Roi ;
- PETER VAN CALSTER se chargera de traiter les dossiers de fraude grave organisée qui ont ou peuvent avoir des incidences économiques et/ou politiques majeures (e.a. secteur diamantaire) ;
- les dossiers qui satisfont au critère précité peuvent également être directement dénoncés par la police et/ou soumis au substitut PETER VAN CALSTER, mais ne sont attribués au cabinet du substitut PETER VAN CALSTER qu'après visa du procureur du Roi ;
- PETER VAN CALSTER est en préséance le magistrat chargé des dossiers dits diamantaires. Tous les dossiers, même de droit commun, où il est question de fraude ou de tout autre délit grave dans le secteur diamantaire, sont soumis au substitut PETER VAN CALSTER et attribués au cabinet du substitut PETER VAN CALSTER après visa du procureur du Roi ;
- PETER VAN CALSTER traite ensuite les dossiers lui attribués par les procureurs du Roi au niveau de l'arrondissement et/ou du ressort ;
- concernant les notifications fiscales (article 29, § 2 C.I.cr.) et les notifications de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) qui portent essentiellement sur la fraude fiscale organisée, CHRISTIAAN NYS sera en charge d'une répartition équitable de ces notifications entre les substituts fiscaux ; en cas de notification par la CTIF (par ex. à la lumière de la confirmation ou non d'une saisie), l'appréciation relèvera du substitut fiscal qui reprendra dès lors en principe l'affaire ;
- un tour de rôle est repris dans l'ordre de service ; en cas d'absence des substituts fiscaux, c'est le magistrat de service de la section financière/fiscale qui décide ;
- concernant la section criminalité financière et fiscale, la collaboration avec les fonctionnaires fiscaux doit se poursuivre de manière optimale ; s'il y a lieu de faire appel à l'un des juristes de la section, l'affectation d'un juriste en vue d'apporter son appui dans le traitement de dossiers devra passer par le procureur du Roi. Ce dernier désignera un juriste en concertation avec le chef de section.

Cet arrangement serait évalué dans six mois. Rien n'indique clairement si cette évaluation a eu lieu, ni dans quelle mesure ou de quelle manière. En tout état de cause, aucun compte-rendu écrit n'a été dressé.

L'isolement de PETER VAN CALSTER est une mesure d'ordre, limitée dans le temps. La situation actuelle semble en effet montrer que c'est l'organisation du parquet qui s'adapte à un individu (et pas l'inverse) et à la problématique associée. À long terme, les mesures prises peuvent dès lors s'avérer contreproductives et les écarts de conduite, se multiplier. Il semble devenu *de facto* plus compliqué de contrôler les activités de PETER VAN CALSTER avec efficacité et effectivité. On ne peut en effet pas attendre du procureur du Roi DAMS, qui ne possède pas suffisamment d'expérience dans les matières traitées par la section criminalité financière et fiscale, qu'il dispose des connaissances et compétences juridico-techniques fiscales et financières requises pour apprécier la validité et l'opportunité des actes posés par PETER VAN CALSTER et des cheminements suivis par ce dernier pour, au besoin, intervenir adéquatement. Il aurait mieux valu que le procureur du Roi aussi évalue cette mesure au bout d'un certain temps.

La mesure prise par le procureur du Roi DAMS de placer PETER VAN CALSTER sous son autorité directe et de le soustraire au contrôle du chef de section est également en rupture avec ses décisions antérieures. Il justifie cette rupture par l'image plus nuancée qu'il se serait faite de la situation après le rapport des évaluateurs et l'entretien de fonctionnement avec PETER VAN CALSTER. Le procureur du Roi s'était préalablement aussi renseigné auprès du procureur général sur la faisabilité d'une « mise à disposition » provisoire de Dirk SCHOETERS pour que celui-ci vienne remettre la section sur les rails. Il n'a à l'époque pas été possible d'accéder à cette demande en raison d'un problème de capacités.

#### ***7.1.4. Collaboration au sein de la section après modification de l'ordre de service du 30 septembre 2010***

Depuis que PETER VAN CALSTER a été placé sous l'autorité directe du procureur du Roi DAMS et qu'il a été écarté de la section criminalité financière et fiscale, une scission physique s'est également opérée entre PETER VAN CALSTER et la section<sup>22</sup>. Depuis lors, on note quelques améliorations notables. Seul le dossier HSBC connaît toujours de fortes frictions.

Pour l'instant, l'atmosphère au sein de la section même semble relativement bonne et les tensions semblent s'être en grande partie dissipées.

#### ***7.1.5. Principaux acteurs du conflit au sein de la section criminalité financière et fiscale***

La partie ci-dessous va tenter de présenter brièvement les principaux acteurs du conflit au sein de la section, à partir des informations disponibles et des constatations du groupe de travail.

##### ***7.1.5.1. PETER VAN CALSTER***

###### ***Expérience***

PETER VAN CALSTER a été stagiaire judiciaire dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers du 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'à sa nomination par arrêté royal du 2 avril 2002 comme substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers. Par arrêté royal du 3 décembre 2003, il a été nommé substitut du procureur du Roi, spécialisé en affaires fiscales, près le tribunal de première instance d'Anvers. Avant cela, il a exercé un temps la profession d'avocat et travaillé à la police judiciaire. Au sein du parquet d'Anvers, il a toujours été actif dans la section criminalité financière et fiscale.

###### ***Attribution des tâches<sup>23</sup>***

PETER VAN CALSTER est magistrat de référence diamant. Il est actuellement le seul magistrat au sein du parquet d'Anvers qui traite les dossiers de fraude dans le secteur diamantaire et il a pu se constituer une vaste expertise en la matière. Par ailleurs, il traite encore d'autres dossiers de fraude fiscale. Depuis début octobre 2010, il fait rapport directement au procureur du Roi DAMS, sous l'autorité directe de qui il se trouve. C'est également avec le procureur qu'il examine le traitement de ses dossiers. Les autres membres de la section criminalité financière et fiscale n'y sont pas impliqués. Le fait d'attribuer toutes les compétences dans une matière donnée à un seul magistrat, sans prévoir

---

<sup>22</sup> PETER VAN CALSTER est maintenant installé dans un bureau dans le même couloir que le procureur du Roi DAMS. Les fonctionnaires fiscaux détachés ont déménagé en même temps que lui dans ce couloir.

<sup>23</sup> Comme l'ont révélé les auditions et les pièces disponibles.

de back up, comporte un risque<sup>24</sup>. Une organisation qui laisse une seule personne traiter exclusivement une seule matière peut s'avérer très vulnérable. En effet, lorsque cette personne n'est plus là, cette disparition crée un vide sur le plan des connaissances et l'expérience, ce qui rend difficile un suivi rapide, pourtant nécessaire.<sup>25</sup> Il est essentiel que le risque de perte de connaissances soit correctement évalué et qu'il le soit à temps, et que les mesures utiles soient prises pour faire face à la perte de connaissances causée par le départ de collaborateurs<sup>26</sup>. S'il n'est pas paré à l'éventualité d'une perte de connaissances, seule une réaction de dernière minute sera encore possible, en prenant des mesures peu efficaces.

### **Qualités et points à améliorer**<sup>27</sup>

PETER VAN CALSTER est dépeint par la presse comme un chasseur de fraude. Pendant l'audition et dans ses courriers, c'est également de cette manière qu'il se présente. Cette attitude semble toutefois de nature à pouvoir affecter l'une des tâches essentielles d'un magistrat, c'est-à-dire, le contrôle du travail de la police. C'est un homme dont les exigences sont pragmatiques et claires et les directives concrètes. PETER VAN CALSTER est dès lors très apprécié par les services de police (la PJF s'adresse souvent directement à lui) et par les fonctionnaires fiscaux détachés.

Un point important sur lequel il devra travailler est l'acceptation de l'autorité. Un autre point à améliorer, en vue d'optimiser son fonctionnement au sein d'une organisation hiérarchisée comme le parquet, est qu'il doit manifester plus d'esprit d'équipe et de collégialité. Il est toutefois frappant de constater sa nature méfiante presque palpable<sup>28</sup>. Il devrait également veiller à ce que son approche opérationnelle et pragmatique ne porte pas atteinte à la légalité des actes qu'il pose<sup>29</sup>. Un autre point d'amélioration possible, c'est sa capacité d'accepter les remarques de manière positive et de les utiliser pour développer davantage ses qualités propres. Un préalable serait ici que l'auteur des remarques les formule de manière constructive et positive, dans une discussion et un dialogue ouverts, dans lesquels soit centrale l'importance d'une administration de la justice qui soit bonne, efficiente et juridiquement correcte.

La communication écrite de PETER VAN CALSTER est extrêmement directe et peut parfois apparaître très agressive, menaçante et diffamante. Il formule régulièrement également des insinuations suggestives à l'égard de l'adressé ou d'autres parties prenantes. Au cours de l'enquête, les insinuations qu'il fait ne sont pas aussi fortes<sup>30</sup>. Il utilise parfois également des formules de style et un style de communication inappropriés. Il est frappant que même de simples affaires internes sans relation avec une affaire fassent l'objet d'une communication par apostille officielle.<sup>31</sup> Le style de communication est donc, dans certains cas, peu rationnel, et peut même parfois être qualifié de

---

<sup>24</sup> Il n'y a ainsi qu'un seul spécialiste pour la traite des êtres humains, un seul spécialiste pour les trafics internationaux de stupéfiants, un seul spécialiste pour la fraude aux cartes de crédit, etc. Le parquet d'Anvers déclare ne pas avoir de ressources humaines suffisantes pour confier une spécialité à plusieurs personnes.

<sup>25</sup> Le fait est qu'une grande partie du savoir-faire dans les dossiers de fraude diamantaire est l'apanage des services de police, connaissances qu'ils peuvent transférer au magistrat. Cela prendrait toutefois un certain temps, pendant lequel le contrôle nécessaire du magistrat sur les actes d'enquête posés par les services de police ne serait pas optimal.

<sup>26</sup> Le but n'est bien entendu pas que certaines matières spécialisées soient constamment traitées par plusieurs personnes. Les parquets ne disposent en effet pas de ressources humaines suffisantes pour ce faire. Il doit néanmoins être possible de créer, via la transmission des connaissances en interne, un certain back-up permettant une transmission rapide des compétences dans une matière donnée.

<sup>27</sup> Sur base des informations obtenues au cours des diverses auditions, extraites des pièces disponibles et de l'arrêt du Conseil d'État du 17 octobre 1994 (PETER VAN CALSTER c./État belge, C.E., 17 octobre 1994, arrêt n°49.703).

<sup>28</sup> Également à l'égard de l'enquête du CSJ, comme l'ont révélé les auditions et la tentative de médiation.

<sup>29</sup> Les pièces transmises révèlent quelques problèmes de procédure dans certains dossiers traités par PETER VAN CALSTER qui ont requis l'intervention du parquet général. Ces dossiers ne se rapportent pas exclusivement à des affaires relatives au secteur diamantaire, mais également à des affaires de fraude fiscale et financière.

<sup>30</sup> Même pas lorsqu'il est invité à le faire pendant les auditions.

<sup>31</sup> Cela tient plus que probablement au fait que le dialogue est rompu avec certaines personnes.



provocant. Le procureur du Roi DAMS indique qu'il tente d'amener PETER VAN CALSTER à communiquer de manière plus adéquate et à garder son calme.

### ***Disposition à collaborer à une solution***

La rupture avec CHRISTIAAN NYS est très profonde, mais on constate toutefois un point important, à savoir la disposition de PETER VAN CALSTER à collaborer de manière constructive à une solution éventuelle aux problèmes qui se posent au sein de la section criminalité financière et fiscale.

## **7.1.5.2. CHRISTIAAN NYS**

### ***Expérience et attribution des tâches***<sup>32</sup>

CHRISTIAAN NYS a été nommé par arrêté royal du 28 octobre 1996 substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Anvers. Par arrêté royal du 23 octobre 2002, il a été nommé substitut du procureur du Roi, spécialisé en affaires fiscales, près le tribunal de première instance d'Anvers. Avant cela, il a exercé plusieurs années la profession d'avocat dans un cabinet d'avocats renommé. CHRISTIAAN NYS dirige la section criminalité financière et fiscale. Il est également magistrat de référence ECOFIN.

### ***Qualités et points à améliorer***<sup>33</sup>

CHRISTIAAN NYS a été décrit, durant les auditions, comme un magistrat intelligent, avec de solides connaissances en droit. Il ne semble pas avoir de problèmes avec les autres membres de sa section, qui le considèrent manifestement comme une personne toujours prête à donner des conseils juridiques.

Durant les auditions, il est aussi apparu que ses qualités organisationnelles et managériales ne semblaient cependant pas aussi solides que ses qualités juridiques et intellectuelles. Pourtant, il s'agit là également de qualités majeures pour un chef de section. Sous la direction de CHRISTIAAN NYS, l'impact de l'instrument que sont les réunions de concertation avec les services de police et les réunions de section, semble s'être amenuisé. Ces réunions sont à présent plus axées sur la formation et sont moins opérationnelles qu'avant. Son attention moindre pour le management opérationnel ressort également du fait que l'ordre de service est rédigé depuis quelque temps par le chef de section adjoint DE VEL, et du fait qu'il semble plutôt réticent au plan de management « enquête » développé pour la section. Le contrôle de la bonne utilisation de la capacité d'enquête dans les affaires ECOFIN est lui aussi effectué par un autre magistrat. D'après le procureur du Roi DAMS, la gestion de phénomènes criminels ne relève toutefois pas, selon la description de fonction actuelle, des tâches d'un chef de section.

CHRISTIAAN NYS semble communiquer par apostille officielle pour de simples affaires internes sans relation avec une affaire.<sup>34</sup> Il ressort des entretiens une tendance à ramener majoritairement la conversation à lui et à accorder peu d'attention à l'interaction. Un autre domaine d'amélioration possible, c'est qu'il concentre davantage son attention sur la formulation constructive et positive de remarques critiques envers ses collaborateurs et collègues, afin que ceux-ci puissent s'en servir pour améliorer leurs propres qualités et se développer davantage. Un préalable pourrait ici consister en ce que la discussion et le dialogue restent ouverts et que l'objectif central reste l'administration d'une justice adéquate, efficiente et respectueuse de la légalité. Le style de communication de CHRISTIAAN NYS semble donc être un point susceptible d'amélioration. Pour des problèmes internes également, il

---

<sup>32</sup> Comme l'ont révélé les auditions et les pièces disponibles.

<sup>33</sup> Sur base des informations contenues dans les pièces disponibles et recueillies lors des auditions.

<sup>34</sup> Cela tient plus que probablement au fait que le dialogue est rompu avec PETER VAN CALSTER.

semble s'adresser assez vite au parquet général. Il serait indiqué que, en pareils cas, il s'adresse toujours d'abord à son supérieur hiérarchique interne.

### ***Disposition à collaborer à une solution***

La rupture avec PETER VAN CALSTER est très profonde, mais on constate toutefois un point important, à savoir la disposition de CHRISTIAAN NYS à collaborer de manière constructive à une solution éventuelle aux problèmes au sein de la section criminalité financière et fiscale.

#### ***7.1.6. Impacts interne et externe du conflit***

La mauvaise collaboration d'une part, entre CHRISTIAAN NYS et PETER VAN CALSTER et, d'autre part, entre PETER VAN CALSTER et le reste de la section criminalité financière et fiscale a un impact franchement négatif sur cette section et pèse incontestablement sur son fonctionnement. La mesure consistant à placer PETER VAN CALSTER sous l'autorité directe du procureur du Roi a quelque peu rétabli le calme dans la section même, mis à part l'impression de certains de ne plus bénéficier de l'appui de leur chef de section. La décision de faire également déménager les fonctionnaires fiscaux avec PETER VAN CALSTER favorise la formation de clans.

Tant PETER VAN CALSTER que CHRISTIAAN NYS se voient contraints (comme substituts fiscaux) à collaborer avec les mêmes fonctionnaires détachés, la même administration et les mêmes services de police spécialisés. La situation actuelle et la formation de clans qui l'accompagne, nuit dès lors directement au bon fonctionnement des collaborateurs internes et externes.

La mauvaise collaboration a également un impact négatif sur la relation et la collaboration avec la PJF. L'intervention en tandem de PETER VAN CALSTER avec certains services de police a un impact négatif sur la bonne collaboration structurelle entre les sections du parquet elles-mêmes et entre le parquet et la police.

Les problèmes actuels de collaboration entre le parquet général anversoïse et le parquet de première instance trouvent eux aussi en grande partie leur origine dans les conflits au sein de la section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers. L'attention de la presse a en outre fait monter la pression sur les deux chefs de corps, comme ils le déclarent eux-mêmes.

## ***7.2. LA RELATION ENTRE LE PARQUET GÉNÉRAL ANVERSOIS ET LE PARQUET DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS***

### ***7.2.1. Collaboration entre le parquet général et le parquet de première instance – généralités***

Traditionnellement, le parquet d'Anvers et le parquet général d'Anvers ont une collaboration généralement très structurée. Les deux chefs de corps confirment cette affirmation sans hésiter et dès l'ouverture de l'enquête.

À titre d'exemple, le rapport de fonctionnement 2010 du parquet général fait mention des points suivants de la concertation verticale structurée du parquet général d'Anvers avec le parquet d'Anvers<sup>35</sup> :

---

<sup>35</sup> Voir rapport de fonctionnement parquet général d'Anvers 2010.

- Une concertation permanente autour de la politique et des dossiers concernant entre autres l'introduction d'un recours contre des jugements du tribunal correctionnel.
- Une concertation périodique avec les juges d'instruction et les magistrats de parquet du ressort concernant des affaires criminelles et autres affaires pénales.
- 2 réunions avec les procureurs du Roi et auditeurs du travail du ressort d'Anvers concernant la mise en œuvre de la modernisation de l'Ordre judiciaire et les liens de collaboration.
- 2 réunions avec les procureurs du Roi du ressort, dont 1 pour la répartition des substituts du procureur du Roi de complément et 1 pour la répartition des stagiaires judiciaires.
- 2 réunions avec les procureurs du Roi sur l'intégration verticale.
- 1 réunion avec les juges d'instruction, le procureur du Roi et le bâtonnier d'Anvers sur la problématique Salduz.
- 2 réunions de concertation avec les magistrats de parquet du ressort d'Anvers actifs dans le secteur ECOFIN, qui portaient entre autres sur les transactions avec le fisc, la doctrine et la jurisprudence intéressantes, ainsi que l'harmonisation de la politique des poursuites au sein du ressort.
- 3 réunions avec le réseau d'expertise collaboration internationale en matière pénale, du ressort.
- 3 réunions de ressort avec les magistrats de la jeunesse pour mieux harmoniser les politiques en matière de jeunesse et donner le feed-back nécessaire sur les résultats et le contenu de la concertation horizontale dans le cadre du réseau d'expertise national.
- 1 réunion avec les magistrats de référence du ressort en matière de stupéfiants.
- 1 réunion avec les magistrats MPR du ressort en vue d'un échange d'information et d'expertise en matière de méthodes particulières de recherche.
- 3 réunions avec le groupe de pilotage gestion de la recherche du procureur du Roi d'Anvers.
- 5 réunions avec le groupe de pilotage maltraitance des enfants, dont fait entre autres partie le Procureur du Roi, concernant le projet-pilote « Protocol van Moed ».

L'idée de base de la politique peut se résumer aux mots « appui » et « collaboration ». Cette idée de base est également concrétisée sur le terrain et implique en soi une collaboration intensive. Cette bonne collaboration entre le parquet général d'Anvers et le parquet d'Anvers a également été confirmée lors des auditions de la commission d'enquête parlementaire consacrée aux grands dossiers de fraude fiscale<sup>36</sup>. Chaque année, un tour de tous les arrondissements est également organisé avec le premier président, dont les résultats sont présentés tant au procureur du Roi qu'au président du tribunal. En ce qui concerne la politique du Ministère public également, tous les magistrats de première instance ont été impliqués dans un tour organisé dans tout le ressort

Il existe naturellement des directives sur le contrôle des instructions judiciaires de longue durée (art. 136*bis* et 235*bis* C.I.cr.) et sur les affaires criminelles et les affaires importantes, et leur rapportage par le procureur du Roi au parquet général. Mais les instructions judiciaires concernent uniquement une fraction infime des dossiers traités par le ministère public. Pour optimiser la communication dans ces dossiers, un plan de communication externe a été établi, qui est disponible sur l'ensemble du ressort<sup>37</sup> de sorte que tous les magistrats du ressort peuvent directement téléphoner ou envoyer un courriel aux magistrats du parquet général. Dans ce plan de communication, les magistrats sont

<sup>36</sup> Auditions du 23 mars 2009 de la commission d'enquête parlementaire chargée de l'enquête sur les grands dossiers de fraude fiscale, Chambre, 2008-2009, CRIV 52, F045, p. 14.

<sup>37</sup> Il est joint à l'ordre de service et largement diffusé dans le ressort et est également disponible via OMPTRANET, où l'on retrouve également le plan de gestion du PG.

désignés par spécialité<sup>38</sup> et la répartition interne des affaires y figure également<sup>39</sup>. Chaque magistrat du ressort peut donc immédiatement savoir à qui adresser son problème. Si le problème persiste, un magistrat ombudsman prend le relais. Ce dernier aide la personne et la met en contact avec le magistrat *ad hoc*. Il est donc question en principe d'une politique de communication ouverte et des plus accessibles entre le parquet général et tous les parquets de première ligne.

Ensuite, une politique de spécialisation a été mise en place sur l'ensemble du ressort en demandant aux magistrats et collaborateurs de première ligne de fournir des informations quant à leur spécialisation / branche / intérêt ou leurs connaissances spécifiques afin de renforcer encore davantage la collaboration sur l'ensemble du ressort et de résoudre en groupe les problèmes juridiques ou pratiques particuliers au-delà des frontières des arrondissements. Ces renseignements ont été intégrés dans un outil digital moderne.

L'intégration verticale a toujours été promue et développée. Anvers joue même un rôle de pionnier en matière de collaboration verticale entre magistrats et sert d'exemple aux autres ressorts<sup>40</sup>.

Cette collaboration se présente sous 3 formes :

- De bas en haut : les magistrats du parquet de première instance vont exercer le ministère public près la cour d'appel.
- De haut en bas : les magistrats du parquet général vont exercer le ministère public près le tribunal de première instance.
- Composition des équipes mixtes : les magistrats des deux corps se concertent pour les affaires.

Cette forme de collaboration répond à des objectifs multiples. La qualité et l'efficacité du fonctionnement augmentent lorsque les magistrats de première ligne « suivent » le dossier qu'ils traitent en appel. Certains magistrats spécialisés et/ou expérimentés du parquet général ou du parquet peuvent déployer leurs connaissances devant le tribunal ou la cour. Cette collaboration mutuelle permet également de pallier les pénuries provisoires de personnel.

### **Contrôle de la qualité**

Au sein de son arrondissement, le procureur est lui-même responsable (en premier lieu) de la politique des poursuites et du traitement des instructions et des affaires renvoyées devant le tribunal. Sa mission primaire consiste à maintenir un contrôle de la qualité conforme aux normes en vigueur.

Dans le cadre de son autorité (art. 150 C. jud.), le procureur général doit néanmoins contrôler le niveau de qualité des parquets de première ligne de son ressort d'après un modèle de concertation avec les procureurs (art. 147ter C. jud.).

---

<sup>38</sup> Branche particulièrement suivie / magistrats de référence / membres de réseau d'expertise au niveau fédéral ou au niveau du ressort de la cour d'appel. Le procureur général est lui-même également impliqué dans la mise en œuvre du plan de communication en tant que coordinateur en chef du réseau d'expertise procédure pénale, et est souvent contacté dans sa branche de spécialisation.

<sup>39</sup> Audience correctionnelle / chambre des mises en accusation / affaires jeunesse, etc.

<sup>40</sup> Ainsi, dans des affaires criminelles de grand calibre, un magistrat du parquet général est désigné et détaché pour venir suivre depuis le début l'affaire en première instance afin de décharger le parquet de première ligne de la vaste tâche du rapportage.

## **7.2.2. Collaboration parquet général et section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers**

### **7.2.2.1. En principe, bonne collaboration**

La collaboration entre le parquet général d'Anvers et la section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers se déroule généralement bien<sup>41</sup>. Une concertation stratégique régulière se tient manifestement également avec la section criminalité financière et fiscale du parquet d'Anvers, plus particulièrement avec le chef de section CHRISTIAAN NYS.

Le chef des affaires financières (fiscales, faillite et blanchiment) du parquet général, MICHEL SALDEN entretient des contacts réguliers avec les sections ECOFIN des parquets de première instance, et partant également avec la section d'Anvers. Deux à trois fois par an, il organise une réunion de concertation avec les magistrats des sections ECOFIN de première instance. La collaboration ne semble pas présenter de problèmes structurels.

D'après le magistrat qui dirige actuellement la section chambre des mises en accusation, Patrick VANDENBRUWAENE, de multiples contacts sont entretenus entre les magistrats du parquet général et ceux du parquet d'Anvers, qualifiés de bons et faciles. Les problèmes éventuels sont signalés aux parquets et des solutions sont proposées. Ce feed-back est systématique en vue du bon déroulement des instructions judiciaires. Une farde composée par la section chambre des mises en accusation révèle que, dans tous ses dossiers, le parquet général soutient la vision que le ministère public a développée en première instance.

La bonne collaboration autour du traitement de certains dossiers financiers et fiscaux semble toutefois entachée par des conflits occasionnels et personnels. Ces conflits sont une exception à la bonne collaboration habituelle.

### **7.2.2.2. Une concertation avec tous les magistrats concernés s'impose**

D'après le chef des affaires financières du parquet général, MICHEL SALDEN, des problèmes de collaboration se posent avec un magistrat, à savoir PETER VAN CALSTER. Il s'ensuit que PETER VAN CALSTER n'est plus invité, depuis un certain temps déjà, aux réunions de concertation organisées par MICHEL SALDEN. De telles mesures d'exclusion doivent être utilisées avec prudence et doivent être limitées au moins dans le temps. Quel qu'en soit le motif, on peut se demander si l'exclusion expresse et définitive d'un magistrat de la concertation ne nourrit pas plutôt le conflit. De cette manière, tout dialogue entre les intéressés devient impossible, et il s'avère de plus en plus difficile de trouver une solution commune au conflit. De surcroît, on peut se demander comment développer une politique adéquate pour les matières traitées par ce magistrat si ce dernier n'est pas impliqué dans la concertation. Il semble donc indiqué de maintenir la réunion de concertation avec les magistrats des sections ECOFIN de première instance et d'y impliquer tous les magistrats concernés.

---

<sup>41</sup> Cette bonne collaboration a également été confirmée au cours de l'audition du 23 mars 2009 de la commission d'enquête parlementaire chargée de l'enquête sur les grands dossiers de fraude fiscale, Chambre, 2008-2009, CRIV 52, F045, p. 14.

### **7.2.2.3. Un effort conjoint pour éviter les problèmes de procédure s'impose**

Comme cela a déjà été mentionné, la collaboration avec la chambre des mises en accusation est généralement bonne et il apparaît que, dans tous ses dossiers, le parquet général tente de soutenir la vision que le ministère public a développée en première instance. Il ne semble pas être question ici de stigmatiser tout spécialement l'un ou l'autre magistrat. En effet, l'idée sous-jacente demeure que toute la procédure pénale doit se dérouler de manière juridiquement correcte et conformément à la politique générale. Dans certains cas, les interventions correctives du parquet général s'avèrent nécessaires et le parquet général fait parfois appel aux procédures de purge (art. 235bis C.I.cr.) pour remettre une affaire sur les rails. Ces interventions correctives mènent donc parfois à des procédures judiciaires visant à garantir l'action publique et le traitement au fond.

Les pièces transmises révèlent que, dans les dossiers traités par PETER VAN CALSTER également, se sont posés certains problèmes de procédure, qui ont mené à une intervention du parquet général. Ces dossiers ne se rapportent pas exclusivement à des affaires du secteur diamantaire, mais également à des affaires de fraude fiscale et financière.

Ainsi, le parquet général a demandé au procureur du Roi de dessaisir PETER VAN CALSTER d'une affaire et de désigner un autre magistrat pour en poursuivre le traitement. La raison en était, outre l'aspect procédural, son attitude à l'audience.

De plus, un conflit avec le parquet général a également été constaté sur l'approche de PETER VAN CALSTER dans un dossier diamant pendant depuis longtemps<sup>42</sup>. Dans des grands dossiers de fraude, un problème de délais (non raisonnables) s'est souvent posé. C'est pourquoi le parquet général s'est imposé la ligne de conduite de toujours chercher à limiter les délais dans ces dossiers et à clairement tracer les contours de ces dossiers. C'est à ce titre qu'il a été proposé à PETER VAN CALSTER de donner la priorité aux principaux inculpés pour les traduire le plus vite possible devant une juridiction du fond (= séparation claire et limitation des délais). Ainsi, les principaux inculpés en justice pourraient être plus rapidement et plus efficacement traduits en justice. Pour les autres inculpés, le parquet général a proposé une méthode de travail qui ne donnerait en aucun cas un traitement favorable pour cette catégorie d'inculpés. PETER VAN CALSTER a, dans un premier temps, lui-même donné son accord à cette piste de séparation des dossiers. Mais son réquisitoire final contient finalement une séparation nettement moins étendue que prévue. L'abondance de procédures Franchimont qui en résulte nécessitera de grands efforts pour que l'affaire soit traitée dans un délai raisonnable. Quant au traitement des inculpés séparés, PETER VAN CALSTER fait ultérieurement référence dans un rapport circonstancié aux « petits accords » et fait des insinuations. Des pièces communiquées, il ressort que la solution proposée par le parquet général avait une plus grande portée que celle qui avait été proposée initialement par PETER VAN CALSTER

Le parquet général avait également constaté dans cette affaire que PETER VAN CALSTER :

- avait du mal à appliquer la jurisprudence constante de la chambre des mises en accusation et qu'il continuait de reprocher par écrit à cette chambre les réquisitions qu'elle avait tracés ;
- indiquait que le parquet général n'y comprenait rien.

Sur proposition du magistrat dirigeant de la chambre des mises en accusation, décision fut alors prise de ne pas faire traiter cette affaire par un magistrat du parquet général devant la chambre des mises à un magistrat du parquet général, mais de placer PETER VAN CALSTER face à ses responsabilités et de le détacher au parquet général pour qu'il puisse traiter cette cause<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> L'instruction est en cours depuis 2004.

<sup>43</sup> Ce détachement est actuellement annulé.

Les choses semblent s'être quelque peu aggravées suite à ladite affaire HSBC et aux débats juridiques sur la méthode appliquée dans ce dossier.

#### **7.2.2.4. HSBC**

Comme mentionné précédemment, le conflit autour du dossier HSBC est arrivé au parquet général via un courriel adressé en cc. au premier avocat général DE MOND<sup>44</sup>, quelques semaines après que PETER VAN CALSTER était allé chercher le CD-ROM avec les données bancaires HSBC des diamantaires auprès de l'Inspection spéciale des impôts. Soucieux de la méthode mise en œuvre, le procureur général interroge le procureur du Roi. Il le fait d'abord oralement le 27 septembre 2010 puis par courrier le 29 septembre 2010. Il s'avère par la suite que, sur ce point, la vision juridique du procureur général diffère fondamentalement de celle du procureur du Roi et de PETER VAN CALSTER.

Les avocats du secteur diamantaire ont eux aussi eu vent de cette affaire et demandent une entrevue au procureur général<sup>45</sup>.

#### **Fédéralisation du dossier**

Au cours d'une entrevue personnelle le 8 novembre 2011, le procureur général avertit le procureur du Roi qu'il souhaite examiner la piste de la fédéralisation<sup>46</sup> du dossier HSBC<sup>47</sup>. Les raisons invoquées par le parquet général sont les suivantes :

- Chercher à accroître la capacité et l'appui en recourant à davantage de fonctionnaires détachés qui peuvent poursuivre le traitement de l'affaire. On partait du principe qu'il était plus simple de former des détachements de fonctionnaires fiscaux via la DJF ECOFIN de la police fédérale.
- Dans d'autres arrondissements également (BRUXELLES), des informations ont été engagées concernant HSBC. Le dossier avait dès lors des implications sur plusieurs ressorts et revêtait également clairement une dimension internationale, permettant d'envisager la fédéralisation.
- La volonté de mettre un terme aux éternelles tensions ou querelles sous-jacentes entre CHRISTIAAN NYS et PETER VAN CALSTER.

Le 10 novembre 2011, le premier avocat général DE MOND tient une réunion à Bruxelles avec plusieurs représentants de la police judiciaire fédérale sur une éventuelle fédéralisation du dossier<sup>48</sup>. Ces derniers sont moins favorables à cette piste. La piste de la fédéralisation est ensuite abandonnée.

Ni le Procureur du Roi DAMS ni PETER VAN CALSTER n'ont été conviés à cette réunion. Ils en ont été informés ultérieurement. Ils ont interprété la démarche du Parquet général comme ayant pour objectif de retirer le dossier à PETER VAN CALSTER. Cette tentative de fédéralisation du dossier a encore accru les tensions entre les intéressés.

---

<sup>44</sup> Voir ci-dessous au point 8.1.3 « *Escalade du conflit CHRISTIAAN NYS - PETER VAN CALSTER* ».

<sup>45</sup> Voir ci-dessous 8.2.2.5..

<sup>46</sup> À savoir porter l'instruction au niveau du parquet fédéral.

<sup>47</sup> Un courrier du 18 novembre 2011 du PR au PG fait référence à cette rencontre.

<sup>48</sup> Johan DENOLF et plusieurs de ses collaborateurs et Stanny DE VLIEGHER.

### ***Demande de transmission du dossier au parquet général***

Le parquet général restait inquiet par rapport à l'aspect juridique des choses parce que les questions concernant le démarrage de l'information HSBC n'avaient pas obtenu de réponses claires<sup>49</sup>. Comme le parquet général était d'avis qu'il était urgent d'intervenir pour mettre bon ordre juridique dans ces affaires, le dossier a été demandé pour clarifier cette affaire. Le dossier n'a cependant pas été transmis dans le délai demandé<sup>50</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, cette demande a été réitérée sous peine d'enquête disciplinaire.

Il a également pu être constaté que le procureur du Roi n'avait pas répondu à la demande du procureur général du 29 septembre 2009 visant à obtenir des précisions sur le lancement, le déroulement et le rétablissement de l'information judiciaire (en fournissant les éléments de preuve objectifs nécessaires en termes de procédure pénale ou en transposant la proposition de solution faite par le parquet général)<sup>51</sup>.

### ***Manière dont le dossier a été transmis au parquet général - accusations***

Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, PETER VAN CALSTER a envoyé, « *par ordre* » du procureur du Roi<sup>52</sup>, le dossier au parquet général. Dans une lettre d'accompagnement PETER VAN CALSTER tente de motiver juridiquement la manière dont il a traité le dossier. Dans cette lettre, PETER VAN CALSTER soulignait à propos de sa propre personne, « *par ordre* » du procureur, que « *son substitut PETER VAN CALSTER est intervenu de manière correcte, mûrement réfléchi et légale, et qu'en ce qui le concerne, il n'y a pas le moindre reproche à l'égard de son traitement, intégralement transparent* ». Dans cette lettre, PETER VAN CALSTER formulait également à nouveau des insinuations et accusations au sujet des « interventions » dans une autre affaire, renvoyant à une réunion qui s'était tenue au cabinet du ministre de la Justice. CHRISTIAAN NYS et le premier avocat général DE MOND étaient à nouveau mis en cause et des questions s'étaient posées quant à la conformité de ces « interventions » avec la loi et même la Constitution.<sup>53</sup>

### ***Confirmation de la loyauté du procureur du Roi***

Suite à cela, le procureur général a demandé au procureur du Roi le 8 décembre 2011 si ces accusations et insinuations à son adresse et à l'adresse des autres magistrats avaient effectivement été formulées à sa propre demande. Il constatait également que cette méthode *inappropriée* causait des tensions internes au sein du parquet. Le procureur du Roi a répondu le 12 décembre 2011, confirmant qu'il avait effectivement donné instruction de transmettre le dossier, sans autre argumentation, afin de ne pas compromettre la sérénité de traitement du dossier. Des accusations importantes ont suivi. Le procureur du Roi a également confirmé que les tensions internes au sein du parquet n'étaient pas encore entièrement dissipées. Le procureur du Roi a indiqué que l'ensemble du parquet soutenait loyalement son procureur général, et qu'il était choqué que lui-même ou des membres de son parquet aient donné l'impression de ne pas agir loyalement envers la hiérarchie ou conformément à celle-ci. Malgré ces graves accusations injustifiées et l'attitude conflictuelle de Peter VAN CALSTER, soutenu par son procureur du Roi<sup>54</sup>, le procureur général aurait pu, dans l'intérêt du bon fonctionnement du ministère public, se contenter d'une marque de loyauté de la part du procureur du Roi. Après ce courrier du 12 décembre 2011, l'incident concernant la relation tendue (procureur général – procureur du Roi) était complètement clos pour le procureur général, et il était prêt à continuer la collaboration dans un esprit d'entente cordiale.

<sup>49</sup> Voir entre autres la lettre du 25 novembre 2011.

<sup>50</sup> Le parquet a néanmoins bien fait le nécessaire afin que ce soit fait à temps. En raison de certaines circonstances (absences, etc.), cela ne s'est cependant pas fait dans le délai demandé.

<sup>51</sup> Dans son courrier du 29 septembre 2010, le procureur dit uniquement ne pas avoir constaté d'irrégularités à ce jour.

<sup>52</sup> Une formule de style très inhabituelle vu le fait que le parquet forme un tout indivisible.

<sup>53</sup> Voir plus loin 8.2.2.5.

<sup>54</sup> En tant que responsable, s'abstenir d'intervenir dans une telle situation n'est pas non plus de nature à résoudre les conflits.



### ***Demande d'instruction judiciaire***

Le procureur général était cependant d'avis qu'il était nécessaire de vérifier que la méthode appliquée pendant l'information pouvait tenir la route par rapport à la suite des poursuites. Après examen de l'information, il n'y avait, d'après le parquet général, aucune autre issue possible que de requérir une instruction pour rétablir toute la transparence et examiner de manière neutre et objective, à charge et à décharge, les indices d'éventuelles infractions. L'action entreprise par le procureur général semble née de sa crainte que, sans cette instruction qui devait ramener la transparence dans tous les actes posés ou requis par le parquet, une nouvelle information ne passe pas le test de la régularité. Il y a lieu de souligner ici que le procureur général a bel et bien requis une instruction sans toutefois demander explicitement des perquisitions, mesure que le conseiller-instructeur désigné a prise en toute souveraineté.

#### ***7.2.2.5. Contacts formalisés avec le secteur du diamant.***

L'une des pommes de discorde entre les protagonistes du conflit est l'accusation portée par PETER VAN CALSTER concernant les contacts du Parquet général avec le secteur diamantaire. Dans la mesure où les moyens d'investigation à cet égard sont forcément limités, le groupe de travail n'a pas pu se baser pour son enquête que sur les informations et documents qui ont été mis à sa disposition. L'enquête particulière ne porte pas formellement sur cet aspect du dossier, mais il ne nous paraît pas possible de comprendre le conflit sans en connaître les enjeux principaux, que nous relatons ci-dessous.

Des documents communiqués et des informations obtenues pendant les différentes auditions, il ressort qu'un certain nombre de contacts ont été pris avec le secteur du diamant.

Le 17 septembre 2010 déjà, le procureur général semble avoir reçu une demande des avocats du World Diamond Centre d'Anvers (AWDC), la fédération du secteur diamantaire, afin de discuter de l'instruction HSBC à peine ouverte<sup>55</sup>. Le procureur général a avisé le procureur du Roi de la demande des avocats<sup>56</sup>. Le procureur a ensuite proposé d'être personnellement<sup>57</sup> présent à la discussion, le 5 octobre 2010, et a proposé une discussion préalable avec PETER VAN CALSTER. A cet égard, le parquet général a organisé une réunion avec les avocats de l'AWDC. Le procureur du Roi HERMAN DAMS y était présent, ainsi que PETER VAN CALSTER pour la discussion préalable. Durant cette réunion aucune position n'a été prise concernant les propositions des avocats. Le 10 mai 2011, le procureur du Roi a informé le procureur général du manque de transparence et de la collaboration autour des accords-cadres que les avocats de l'AWDC avaient proposés. Il a fait savoir que le cours des choses ne pouvait être accepté et qu'il n'était pas possible de donner suite à leurs propositions. Cette position était partagée par le procureur général.

Les avocats de l'AWDC, au nom du secteur diamantaire, ont néanmoins continué de rappeler leur offre au parquet général et leur proposition de fournir spontanément les informations bancaires dans le cadre d'une éventuelle transaction. À la demande du premier avocat général FLORENT DE MOND, le message électronique d'un avocat de l'AWDC du 20 juin 2011 et le texte correspondant ont été transmis au procureur du Roi. Ce courriel indiquait explicitement à l'avocat de l'AWDC que l'avant-projet faisait l'objet d'un examen plus approfondi et qu'une nouvelle discussion semblait prématurée. Ce message électronique révèle que la problématique autour de l'application d'une éventuelle « transaction » a été transmise au procureur du Roi, à qui il appartient d'en juger, et que

---

<sup>55</sup> Rien n'empêche un inculpé de signifier sa disposition à conclure une transaction au procureur du Roi, qui peut ou non y consentir, selon son pouvoir exclusif d'appréciation de l'opportunité.

<sup>56</sup> Ce qui est une étape logique vu que c'est le procureur du Roi qui connaît des transactions.

<sup>57</sup> Au lieu du chef de section de la section criminalité financière et fiscale, CHRISTIAAN NYS.

l'on attend le résultat de l'examen en cours. Les pièces transmises par le procureur général révèlent également que les avocats du secteur diamantaire ont toujours été correctement renvoyés auprès du procureur du Roi, et que l'appréciation de l'opportunité des poursuites et le mode de l'intervention ont toujours été laissés à ce dernier.

Pour conclure, il y a lieu de remarquer que les avocats de l'AWDC ont tenté d'impliquer le ministre de la Justice dans la discussion autour d'éventuelles transactions. Le procureur général s'y est opposé dans un courriel au procureur du Roi.

Dans un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>58</sup> mentionné ci-dessus, PETER VAN CALSTER formulait des insinuations et accusations ("interventions" dans une autre affaire, réunion au cabinet du ministre de la Justice, questions concernant la légalité et la constitutionnalité des ces interventions, etc.). Des pièces transmises, il ressort que les allusions dans le courrier de PETER VAN CALSTER concernaient une discussion au cabinet du ministre de la Justice sur la proposition de loi n° 739 relative à diverses mesures relatives à la saisie de biens d'entreprise<sup>59</sup>. Un avis négatif concernant cette proposition de loi a été rendu par le Collège des procureurs généraux et l'OCSC<sup>60</sup>. Cet avis négatif était l'une des causes de la radiation définitive du projet de loi<sup>61</sup>.

#### **7.2.2.6. Style de la communication (mutuelle)**

La collaboration entre le parquet général et le parquet était en outre entravée par le style de communication non professionnel.

La correspondance que PETER VAN CALSTER adressait à son collègue CHRISTIAAN NYS et au procureur général, parfois comme « écrivain fantôme » (« par ordre ») du procureur du Roi, témoigne en plusieurs endroits d'une agressivité et d'une animosité disproportionnées, et revêt parfois un caractère destructeur. Le fait qu'il a, dans des affaires cruciales pour le fonctionnement des deux organisations et pour la relation des deux chefs de corps concernés, adressé au nom du procureur du Roi des lettres commentant amplement sa propre valeur et les actes qu'il pose, doit être qualifiée de *non orthodoxe et dérangée*. A cet égard, force est de constater que le procureur du Roi n'a pas exercé suffisamment de contrôle sur le courrier qui était envoyé en son nom depuis son office vers le parquet général<sup>62</sup>.

De plus, la communication de tous les acteurs se caractérise par un langage très formel, parfois même un peu vieilli (comme « mon office » ou même « votre haut office »), qui dénote très

---

<sup>58</sup> Voir 8.2.2.4.

<sup>59</sup> Le 14 mars 2008, une réunion de concertation a eu lieu au cabinet du ministre de la Justice VANDEURZEN, réunissant les différents représentants du monde judiciaire (parquet général, parquet de première instance, OCSC, juges d'instruction, police fédérale) et du monde des affaires (secteur des diamants, VBO, UNIZO). Cette réunion a été présidée par le ministre lui-même (accompagné de son chef de cabinet, Herman DAMS). Il s'agit d'un entretien qui a amorcé la concertation ultérieure. Suite à cette réunion, une concertation locale a été lancée à Anvers. Les personnes suivantes y ont pris part : le parquet général d'Anvers (F.DE MOND) – le parquet de première instance (C.NYS) – l'association des juges d'instruction (P.VANSANTVLIET) – des représentants du secteur des diamants (J. ROTH, J. HANARD, CLAES) et leurs avocats (R. VERSTRAETEN, A. HAELTERMAN) & VBO – la cellule stratégique du ministre de la justice (H.PENNE). Des réunions ont eu lieu le 11 avril, le 18 juin et le 11 septembre 2008. En ce qui concerne la proposition adaptée portant mesures diverses concernant la saisie de biens d'entreprise, élaborée par maître A. HAELTERMAN, un accord n'a pas pu être atteint. Il y avait apparemment des remarques fondamentales qui ont été formulées par le ministère public, les juges d'instruction et le cabinet du ministre. Le secteur des diamants s'est néanmoins montré sensible à certains arguments et s'est montré disposé à réécrire le texte. La proposition élaborée a finalement été rejetée tant par le ministère public que par les juges d'instruction et le cabinet du ministre.

<sup>60</sup> Cet avis a été rédigé par le procureur général LIEGEOIS avec le directeur de l'OCSC de l'époque et ses collaborateurs.

<sup>61</sup> Avec les points de vue négatifs concernant cette proposition de loi mentionnés dans la note de bas de page précédente.

<sup>62</sup> En particulier, les courriers du 18 novembre 2011 et du 1<sup>er</sup> décembre 2011

fortement avec les attaques personnelles et adjectifs piquants. Ce mode de communication a également eu une influence négative sur la collaboration.

Ce mode de communication convient davantage au modèle conflictuel qu'à un modèle de collaboration.

Un facteur déclencheur sous-jacent du mode négatif de communication est la méfiance mutuelle que l'on retrouve en fil rouge dans l'émergence des conflits. Cette méfiance ne ressort pas seulement de la correspondance mais a également été confirmée lors des auditions. Cette méfiance présente indubitablement, outre une composante personnelle majeure, une composante externe. En effet, les relations personnelles semblent éprouvées par la forte pression de différents facteurs externes, dont :

- la communication dans la presse autour de l'affaire HSBC : des coups bas ont été portés, parfois sous la ceinture, à l'adresse du procureur général par la publication dans des articles de journaux successifs de toute une série de données, de spéculations et d'accusations secrètes remarquablement précises ;
- la demande réitérée des avocats du secteur diamantaire au parquet général de conclure des accords-cadres<sup>63</sup> ;
- les débats au cabinet du ministre de la Justice autour de diverses propositions de loi.

Dans la spirale infernale dans laquelle la relation entre le procureur général et le procureur du Roi s'était enlisée suite à l'approche et au traitement de l'information HSBC par PETER VAN CALSTER, Ce dernier a interprété la préoccupation et les doutes du procureur général envers la validité juridique des processus de travail en question, comme un contrôle négatif et même comme des actes de manipulation. L'insistance *crescendo* dont faisait preuve le procureur général pour obtenir les données d'appréciation nécessaires, jusqu'à la menace d'une enquête disciplinaire<sup>64</sup>, ont augmenté les tensions dans les relations entre le procureur général et le procureur du Roi, et par extension PETER VAN CALSTER.

En outre, PETER VAN CALSTER a encore adressé par la suite certaines insinuations directement au procureur général.<sup>65</sup>

Ce faisant, la communication entre les intéressés a non seulement fait le lit du conflit mais il l'a encore attisé. La communication elle-même venait donc alimenter le conflit.

Manifestement, le procureur général s'est senti impuissant à résoudre rapidement cette affaire de manière rationnelle avec le procureur du Roi en raison des interférences gênantes de PETER VAN CALSTER.

#### **7.2.2.7. La transaction étendue**

##### **Généralités**

L'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle concernant la transaction étendue, octroie au Ministère public une compétence vaste et majeure. Un parquet connaît pourtant diverses visions et interprétations de la manière dont la technique de la transaction étendue peut être mise en œuvre et dans quelles limites. Ces divergences peuvent être sources de contestations et de conflits. Par ailleurs, elles peuvent également, comme l'enquête l'a révélé, donner l'impression à certains que

---

<sup>63</sup> Les avocats ont toujours été renvoyés vers le parquet.

<sup>64</sup> Voir ci-dessus 8.2.2.4.

<sup>65</sup> Voir ci-dessus 8.2.2.4.

certaines personnes sont privilégiées. Il est donc indiqué de clarifier au plus vite la portée de l'article 216bis C.I.cr.<sup>66</sup> On peut ici envisager, entre autres choses :

- la mise en œuvre d'une interprétation uniforme ;
- la délimitation uniforme du domaine d'application ;
- la description claire des cas où il peut être recouru à la technique de la transaction étendue ;
- la délimitation claire des conditions minimales à remplir pour pouvoir entamer des négociations autour d'une transaction étendue ;
- la délimitation claire des « communications faites lors de la concertation », telle que visée à l'article 216bis, § 2, dernier alinéa, C.I.cr. ;
- la description et la délimitation claires, lorsqu'une concertation commune entre le parquet et le parquet général s'impose (pour pouvoir garantir une méthode et application les plus uniformes possibles).

### ***La transaction étendue au sein des entités faisant l'objet de l'enquête***

La manière dont la transaction étendue<sup>67</sup> est abordée est l'un des éléments qui ont attisé le conflit au sein de la section criminalité financière et fiscale. Cette problématique se retrouve indubitablement également latente dans les problèmes actuels entre le parquet général et le parquet d'Anvers.

À y regarder de plus près, il ne s'agit pas tant d'oppositions sur le principe de la transaction (poursuites *versus* transactions), mais bien de la question de savoir jusqu'où l'on veut aller dans l'instruction pour atteindre les résultats maximums, mais en courant le risque croissant d'être noyé par le volume de l'affaire et de dépasser le délai raisonnable. Cette même inquiétude est également partagée au sein de la PJF<sup>68</sup>. Il faut en effet souvent creuser de manière approfondie pour pouvoir évaluer l'ampleur de la fraude, et améliorer et surtout actualiser les connaissances des enquêteurs (sachant que les mécanismes de la fraude ne cessent de se renouveler).

Il est évident que ni le parquet général ni le parquet ne seraient opposés à l'utilisation de la technique de la transaction étendue, bien au contraire. Leur vision diverge toutefois quant au moment où les négociations doivent être entamées et aux cas de fraude concernés. Le parquet général et CHRISTIAAN NYS sont ici plutôt soucieux que l'affaire reste gérable au niveau du volume et des délais. PETER VAN CALSTER est plutôt soucieux de mener des poursuites, reléguant la rapidité du traitement au second plan. Il semble préférer boucler tout le dossier<sup>69</sup> avant d'entamer les négociations. Clarifier la portée et l'application de l'article 216bis C.I.cr. pourraient permettre d'éviter de telles divergences de vues.

Par ailleurs, le dossier H.S.B.C. révèle le risque accru de pressions exercées sur le Parquet et ce d'autant plus depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 216 bis du C.I..Cr. En effet, alors qu'aucun dossier n'est encore à l'information, alors qu'aucun devoir d'enquête n'a été accompli et que seuls des articles de presse font état de renseignements détenus par le Parquet d'Anvers, les avocats des milieux diamantaires entament immédiatement des démarches auprès du Parquet général et proposent d'entamer des négociations en vue d'une transaction. De telles propositions, au stade d'une enquête qui n'est pas encore entamée, sont surprenantes. L'on peut donc craindre que

---

<sup>66</sup> Pour le ressort de la Cour d'appel d'Anvers, il peut être fait référence à la circulaire du PG du 24 octobre 2011.

<sup>67</sup> Art. 216bis C.I.cr. tel que modifié par l'article 84 de la loi du 14 avril 2011 portant diverses dispositions (*M.B.*, 6 mai 2011) et la loi (réparatrice) du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter C.I.cr. et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social (*M.B.*, 1<sup>er</sup> août 2011).

<sup>68</sup> Les auditions l'ont révélé.

<sup>69</sup> Déterminer les fraudeurs possibles et l'envergure totale de la fraude.

de telles démarches émanant de toutes sortes de lobbies économiquement puissants soient répétées en vue d'éviter des enquêtes approfondies.

#### **7.2.2.8. Compétences requises en évolution pour les magistrats**

Tout au long de l'enquête particulière, il est apparu que les magistrats devaient disposer, outre des qualités juridiques requises, de nombreuses autres compétences. En effet, le rôle du magistrat s'est élargi et avec lui les compétences requises, tant en ce qui concerne les compétences génériques (les caractéristiques comportementales pertinentes pour chaque magistrat) que les compétences spécifiques<sup>70</sup>. Cela souligne à nouveau combien il est important que, lors de la sélection des candidats, les commissions de nomination et de désignation du Conseil supérieur prêtent toute l'attention requise à un screening aussi complet que possible des candidats. Comme le but réel des examens de la magistrature est d'évaluer la maturité et la compétence requises pour l'exercice de la fonction de magistrat, il est indiqué de recueillir un maximum d'informations pour pouvoir évaluer adéquatement la maturité et la compétence d'un candidat. Les tests de personnalité et les techniques adaptées d'entretien et de sélection en constituent un élément majeur. Tout instrument générant une appréciation qualitative et objective des candidats peut y contribuer. Dans le cadre d'une optimisation des présentations aux places vacantes au sein de la magistrature, il est également primordial que les commissions de nomination et de désignation du Conseil supérieur disposent de toutes les informations utiles. L'importance de formuler des avis complets et corrects<sup>71</sup> ne peut être suffisamment soulignée. À cet égard, on peut rappeler la proposition du Conseil supérieur de la Justice du 30 septembre 2009 modifiant l'article 259<sup>ter</sup> du Code judiciaire (Compétences des commissions de nomination)<sup>72</sup>.

## **8. MÉDIATION ACTIVE ET EVALUATION DES ACCORDS OBTENUS**

Dès le début de l'enquête, le groupe de travail a recherché une solution durable et fonctionnelle pour tous en partant de la situation actuelle connue.

Dans cette optique, a été lancée une tentative de médiation entre CHRISTIAAN NYS et PETER VAN CALSTER, qui a débouché sur plusieurs accords clairs. La méfiance mutuelle s'est toutefois par la suite encore avérée trop tenace pour pouvoir offrir des perspectives de mise en œuvre.

Pour tout de même pouvoir trouver une solution durable et fonctionnelle, il a été convenu, en accord avec le procureur général et le procureur du Roi, d'octroyer à nouveau un rôle important à l'ancien chef de section DIRK SCHOETERS. Un protocole d'accord a été conclu dans ce sens entre le procureur général et le procureur du Roi. Le protocole d'accord a été débattu avec toutes les parties prenantes, qui l'ont approuvé.

Le contenu du protocole d'accord est le suivant :

- 1. La direction de la section financière et fiscale du parquet d'Anvers sera provisoirement assumée par monsieur Dirk SCHOETERS, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Anvers. Monsieur Dirk SCHOETERS assumera cette mission sur place depuis son office de substitut du procureur général, sans qu'une mission particulière lui soit accordée à cette fin conformément à l'article 326, § 2, du Code judiciaire.*

<sup>70</sup> Voir [www.csj.be](http://www.csj.be) : Considérations sur la sélection, la carrière et la formation des magistrats, CSJ, approuvées par l'assemblée générale du 31 mai 2006.

<sup>71</sup> Également concernant les constatations qui ont éventuellement été faites pendant le stage judiciaire.

<sup>72</sup> Voir [www.csj.be](http://www.csj.be).

*Relèveront des tâches de la direction :*

- *la répartition des tâches au sein de la section ;*
- *la gestion et le monitoring quotidiens de la section ;*
- *la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de la politique telle que contenue dans les plans de gestion existants ;*
- *le réseau affaires financières et fiscales ;*
- *l'organisation d'une concertation périodique au sein de la section, avec d'autres sections, avec l'administration et avec les services de police ;*
- *la gestion recherche ECOFIN-FGP.*

*Le procureur du Roi d'Anvers s'engage à maintenir les moyens et le personnel actuels (magistrats, en ce compris le magistrat qui se trouve actuellement sous la direction directe du procureur du Roi, juristes de parquet, fonctionnaires fiscaux détachés et membres du secrétariat du parquet) de la section financière et fiscale et/ou à les intégrer - de façon fonctionnelle - complètement dans la section financière et fiscale.*

*Le procureur du Roi d'Anvers appuiera intégralement les décisions et mesures que la direction de la section financière et fiscale (i.c. monsieur Dirk SCHOETERS) jugera nécessaires pour optimiser le fonctionnement du service et/ou y réservera la suite appropriée.*

- 2. Tous les membres de la section financière et fiscale (magistrats, en ce compris le magistrat qui se trouve actuellement sous la direction directe du procureur du Roi, juristes de parquet, fonctionnaires fiscaux détachés) et les membres du secrétariat du parquet doivent accepter que la direction soit provisoirement assumée par monsieur Dirk SCHOETERS et devront se tenir à ses directives. Les services de police et autres services publics qui collaborent avec la section financière et fiscale seront informés de cet arrangement et devront également s'en accommoder.*
- 3. Afin de remplacer Dirk SCHOETERS, un magistrat du parquet d'Anvers jugé apte, sera provisoirement détaché au parquet général d'Anvers.*
- 4. À intervalles puis au terme de son mandat, monsieur Dirk SCHOETERS fera rapport de ses activités auprès du procureur général et du procureur du Roi.*
- 5. Cet arrangement ne porte pas atteinte au traitement du « dossier HSBC », ni aux décisions qui doivent être prises à cet égard ou aux lignes de communication déjà constatées (lettre de service du 26 janvier 2012). Concernant l'instruction HSBC, les communications à la presse se font exclusivement par et via le magistrat de presse désigné.*
- 6. Toute communication externe éventuelle autour du présent arrangement se fera toujours en concertation commune entre le procureur du Roi d'Anvers, le procureur général et le Conseil supérieur de la Justice. La communication entre le parquet général et le parquet concernant le fonctionnement organique et contextuel de la section se fera conformément au plan de communication du parquet général et aux directives existantes.*
- 7. L'arrangement prend cours le 16 avril 2012 et sera provisoirement applicable pour un délai de 6 mois. Cet arrangement peut être prolongé ou annulé en tout temps par consentement mutuel.*

*Le protocole d'accord est signé par tous les intéressés, qui ont d'ailleurs marqué leur accord pour apporter leur collaboration loyale à la mise en œuvre de l'arrangement proposé.*

*La mise en œuvre de l'arrangement sera évaluée avec le Conseil supérieur de la Justice au cours de la première semaine de juin 2012.*

*Après signature du protocole d'accord le 9 mars 2012, le groupe de travail a clôturé ses travaux.*

Le 13 mars 2012, un certain nombre d'articles de presse ont cependant à nouveau été publiés au sujet de l'affaire HSBC. Dans l'un de ces articles, PETER VAN CALSTER accorde une interview et menace même d'entreprendre des actions supplémentaires. PETER VAN CALSTER est ainsi déjà en violation du point 5, al. 2 du protocole d'accord qu'il a signé le 9 mars 2012, avant même que celui-ci ne soit effectivement entré en vigueur<sup>73</sup>.

Le 13 mars 2012, le Conseil supérieur de la Justice a exprimé au procureur du Roi sa profonde inquiétude quant à cet événement. Il a de nouveau rappelé au procureur du Roi l'importance de l'accord de collaboration obtenu. Le Conseil supérieur de la Justice a également insisté avec vigueur sur la nécessité de garantir une bonne application de cet accord à l'avenir.

En réponse, le procureur du Roi DAMS a indiqué au Conseil supérieur de la Justice qu'il avait déjà décidé de prendre une mesure intérieure<sup>74</sup> de réorganisation du service<sup>75</sup>. Par mesure de changement provisoire, les dossiers sur lesquels travaille PETER VAN CALSTER et qui sont susceptibles d'avoir un lien avec le conflit qui l'oppose au parquet général seront confiés provisoirement à un substitut fiscal, Monsieur PAUL HANNES. Ce dernier est complètement étranger à la situation conflictuelle. De son côté, PETER VAN CALSTER se chargera provisoirement des dossiers de PAUL HANNES. La mesure prise par le procureur du Roi est compatible avec ce qui a été convenu dans le protocole d'accord du 9 mars 2012.

Le procureur du Roi et le procureur général ont souligné et confirmé de façon expresse au Conseil supérieur de la Justice qu'ils donneront suite à ce qui a été convenu dans le protocole d'accord.

## 9. RECOMMANDATIONS

### Recommandation 1 : Restructuration de la section criminalité financière et fiscale

- Les réunions de section doivent retrouver leur caractère interactif et périodique, et s'intéresser aux problèmes spécifiques soulevés par les magistrats.
- Tous les magistrats doivent à nouveau participer aux réunions de section.
- Les dossiers doivent être répartis entre tous les membres de la section d'après des critères objectifs et transparents, tout en veillant à ne pas créer de niches inutiles.
- Il faut prévoir, pour les affaires complexes, médiatiques et d'intérêt financier, un fonctionnement en équipe pour réduire la vulnérabilité de l'organisation en cas de départ d'un membre de la section, pour diminuer l'accessibilité individuelle, pour ne pas concentrer tout le poids de la responsabilité sur un seul magistrat et, enfin, pour réprimer les pulsions des vainqueurs solitaires.
- Il faut veiller à une bonne collaboration structurelle avec les services de police sans que des tandems exclusifs soient formés (donc, par définition, pas de tandem avec des services préférentiels de police).
- Tous les magistrats et fonctionnaires fiscaux de la section doivent se trouver sous la surveillance active et le visa juridique du chef de section. Le chef de corps doit être impliqué dans cette surveillance.

<sup>73</sup> Qui ne sera formellement appliqué qu'à compter du 16 avril 2012.

<sup>74</sup> Conformément à l'article 154 du Code jud.

<sup>75</sup> Il convient de souligner que le procureur du Roi avait déjà décidé de prendre cette mesure lorsque le CSJ lui a exprimé son inquiétude quant au déroulement des choses. A ce moment-là, le procureur du Roi avait également déjà diffusé un communiqué de presse et avait annoncé la tenue d'une conférence de presse à ce sujet.

### **Recommandation 2 : Style de management adapté**

- Le style de leadership d'un chef de section à l'égard de collaborateurs expérimentés, capables et passionnés, pétris de confiance en eux et de motivation pour travailler seul, doit présenter les caractéristiques suivantes : écoute/concertation actives – apporter son soutien – encourager/récompenser – guider – déléguer.
- Un chef de section doit être impliqué dans le contrôle de la bonne utilisation des capacités d'investigation et dans la gestion des phénomènes criminels. Il conviendrait d'adapter les descriptions de fonction des chefs de section en tenant compte de ce point.
- Le style de leadership d'un chef de corps doit entre autres présenter les caractéristiques suivantes : coacher et être orienté groupe – appui aux chefs de section – gestion des conflits et résolution ponctuelle effective des différends au sein du groupe de collaborateurs – susciter l'esprit d'équipe – créer des situations « gagnant-gagnant » au sein du groupe de collaborateurs.

### **Recommandation 3 : Amélioration de l'entretien de fonctionnement méthodique**

- Le collaborateur doit être stimulé à la lumière des objectifs de l'organisation et de la section qui sont traduits dans un plan d'action concret, plan qui doit être défini et faire l'objet d'un suivi.

### **Recommandation 4 : Professionnaliser le style de communication**

- Mode de communication :
  - il est préférable et plus efficace que les communications internes se fassent par courriel et pas par la voie épistolaire officielle, qui doit être réservée aux communications externes ;
  - les lettres revêtent un caractère définitif et s'avèrent donc contreproductives pour la gestion des conflits.
- Rechercher la proportionnalité : pas de langage hostile – pas d'insinuation ni d'accusation.
- Toute critique doit viser les positions et/ou les actions de quelqu'un mais pas la personne même (lorsque l'on nomme les traits personnels et/ou comportementaux de quelqu'un, on installe également un conflit personnel, qui n'a pas sa place dans une situation professionnelle et a un effet contreproductif – notamment déclencheur de conflit et, partant, stimulateur de conflit).
- Attitude : rester professionnel – pas d'agression ni de défense – ne pas opposer de résistance face à la résistance – pas destructif mais constructif – ne pas s'accrocher au passé mais se tourner vers l'avenir – ne pas nourrir les problèmes mais rechercher une solution – ne pas exprimer de rejet mais se montrer impliqué – être axé sur les objectifs communs.
- Ne pas communiquer à la hâte (oser mettre le problème un instant de côté pour ensuite agir avec distance et de manière plus pondérée).
- Il convient d'éviter de communiquer et d'entrer en discussion directement avec le parquet général concernant des problèmes internes au sein du parquet de première instance.
- En général, une plus grande attention doit être accordée à la manière de communiquer. Il y a éventuellement lieu de perfectionner son mode de communication via une formation.



#### **Recommandation 5 : Intensifier la concertation parquet général – parquet, et la rendre informelle**

- Il y a lieu de recommander que le procureur général et le procureur du Roi se réunissent régulièrement pour garder le contact et entretenir une relation de confiance.

#### **Recommandation 6 : Rapportage**

- Un rapport régulier à l'intention du parquet général avec un feed-back constructif, au besoin, favorise la bonne collaboration. Le parquet général doit en effet servir de forum à la réflexion autour de la politique des poursuites pour développer une vision et de bonnes pratiques qui viendront soutenir et inspirer le travail de terrain de manière uniforme sur l'ensemble du ressort.
- Il y a plus particulièrement lieu de recommander de réactiver la circulaire (2/75) du 10 janvier 1975 sur le rapportage des affaires criminelles et de grand calibre, telle que modifiée par la circulaire (6/98 – 4/98) du 9 avril 1998 sur l'établissement d'un rapport sur les affaires à l'instruction depuis longtemps (art. 136bis C.I.cr.) et la rendre applicable de manière appropriée aux affaires fiscales et financières de fraude organisée avec un impact sociétal grave. Cela revient fondamentalement à informer sur-le-champ le parquet général lorsque l'infraction est connue (art. 27 C.I.cr.) puis tous les six mois, et à communiquer, une fois l'instruction achevée, les pièces pertinentes au parquet général accompagnées du rapport final avant de présenter les réquisitions en chambre du conseil.

#### **Recommandation 7 : Poursuivre l'intensification de la collaboration verticale**

- Dans le cadre de la réforme judiciaire, des sections financières et fiscales d'une grandeur d'échelle suffisante pourraient être mises en place à certains endroits, éventuellement au niveau des ressorts. Dans des sections aussi hautement spécialisées, qui doivent rester intégrées dans la structure globale du parquet, suffisamment de magistrats spécialisés pourront ensuite élaborer une collaboration professionnelle performante, appuyés par des fonctionnaires et comptables fiscaux. De telles sections offrent plus de possibilités de planification de carrière, de diversification du travail, de concertation et de formation continue.

#### **Recommandation 8 : Statut des fonctionnaires fiscaux**

- Le statut des fonctionnaires fiscaux dans les parquets devrait être revalorisé et rendu plus attrayant afin de motiver suffisamment de personnes compétentes à franchir le pas malgré la plus forte pression du travail. À l'instar des substituts fiscaux, ils devraient bénéficier d'un incitant financier.

#### **Recommandation 9 : Magistrat de confiance**

- Créer la fonction de magistrat de confiance auquel les magistrats et le personnel judiciaire peuvent s'adresser pour signaler les dysfonctionnements ou situations conflictuelles qui pourront ensuite être rapportés au chef de corps sans mention du nom de la personne dénonciatrice.

### **Recommandation 10 : la transaction étendue**

Afin de garantir une interprétation uniforme de l'article 216*bis* du Code d'Instruction Criminelle, une circulaire du Collège des procureurs généraux devrait<sup>76</sup>

- délimiter le champ d'application de l'article 216*bis* du Code d'Instruction Criminelle;
- décrire précisément les hypothèses dans lesquelles la technique de la transaction étendue peut être mise en œuvre;
- fixer les conditions minimales qui doivent être remplies avant d'entamer les négociations en vue d'une éventuelle transaction étendue;
- préciser les « communications qui peuvent être faites pendant la négociation », comme prévu à l'article 216*bis*, §2, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle).

Il convient de recommander que les parties qui souhaitent l'application de la transaction étendue se réfèrent immédiatement et directement au parquet près le tribunal de première instance.

Il convient également de recommander que, au cours des travaux préparatoires, pour autant qu'il soit fait appel à des (bureaux d')avocats, l'on veille à ce que les autorités ne soient pas ultérieurement confrontées à l'apparence de conflit d'intérêt.

Compte tenu des pouvoirs substantiels qui ont été attribués par la loi du 14 avril 2011 (art. 216 bis du Code d'Instruction Criminelle), il importe que le législateur procède à une évaluation de cette nouvelle disposition légale. En particulier, il faudrait vérifier si elle n'est pas susceptible de fragiliser la position du Ministère public, car on réduirait ses investigations dans des dossiers de grande fraude et parce que des divergences importantes seraient créées au sein des parquets quant à la manière de la mettre en œuvre."

### **Recommandation 11 : Accompagnement**

- Recommandation de politique : installer une forme d'accompagnement psychologique pour les magistrats de parquet qui doivent souvent opérer sous une forte pression – éventuellement par grande entité dans le nouveau paysage.

### **Recommandation 12 : Étendre les compétences d'investigation des commissions de nomination et de désignation – meilleur screening des candidats et utilisation de questionnaires de personnalité**

<sup>76</sup> Pour le ressort de la cour d'appel d'Anvers, l'on peut se référer à la circulaire PG du 24 octobre 2011

## **10. VALIDER ET COMMUNIQUER**

### **10.1. Valider**

Les projets de rapport ont été soumis aux chefs de corps concernés, qui ont eu la possibilité de s'en référer aux magistrats concernés. Les chefs de corps ont eu la possibilité de formuler des remarques.

Le rapport a été approuvé par la CAER du 19 mars 2012 et par l'assemblée générale du 27 mars 2012.

### **10.2. Communiquer**

Après approbation par l'AG, le rapport final est transmis :

- à la Ministre de la Justice,
- à la Chambre des représentants,
- au Sénat,
- aux chefs de corps des cours et du ministère public près ces cours,
- aux magistrats qui ont été entendus.